

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES  
SCIENCES GESTION.**

**Département des Sciences Commerciales**

**Mémoire de fin de Cycle  
Pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences Commerciales**

**Option : Finance et Commerce International**

**Thème**

**Impact des facilitations douanières sur la promotion du commerce  
extérieur  
Cas des entreprises de Bejaia**

**Réalisé par :**

1- Harrouche Dahmane  
2-Chiboubi Meziane

**Encadreur :**

Mme Boukhezer-Hammiche Nacira

**Membres du Jury**

**Président:** Mr. Termoul Rabah  
**Examineur:** Mme. Ayad Naïma  
**Promoteur :** Mme. Boukhezer-Hammiche Nacira

**Promotion 2012-2013**

## Remerciements

---

Nous souhaiterions à travers ces quelques lignes exprimer toute notre reconnaissance à notre promotrice Madame Boukhezer Nacira de nous avoir encadrés durant toute une année et surtout de nous avoir fait part de ses connaissances, expériences et savoir.

Notre gratitude va également à tout les intervenants qui nous ont honoré par leur présence au sein de l'inspection divisionnaire des douanes de Béjaïa, et enrichi par leurs connaissances. En l'occurrence Mr Chergui Mouloud et Mr Ait Abdellah Mohand.

Nous remercions vivement les membres du jury de soutenance de nous faire l'honneur de participer dans l'évaluation de ce travail et dont les remarques vont certainement permettre de consolider cette recherche.

A tous ceux qui, de loin ou de près, ont contribué à la réalisation de ce travail

# Dédicaces

---

Aux personnes devant lesquels tous les mots de l'univers sont incapables d'exprimer mon amour et mon affection pour eux, aux êtres qui me sont les plus chers, à ma douce mère et mon brave père pour tous les efforts qu'ils ont dû fournir pour que je devienne ce que je suis aujourd'hui.

A mon grand frère, et mes deux sœurs qui m'ont été d'un grand soutien, ainsi que mes adorables neveux et nièces.

A mes grands parents, mes oncles, mes tantes, mes cousins, mes cousines et toute la famille Harrouche.

A mon binôme Meziane.

A mes amis DEBEKOIS, mes amis de la R.U.T.O et spécialement ceux du K305, J306, J107, A203 et B05 qui m'ont tant épaulé.

DAHMANE.

# Dédicaces

*Je dédie ce mémoire ;*

*A mes très chers parents qui ont toujours été là pour moi, et qui m'ont donné un magnifique modèle de labeur et de persévérance. J'espère qu'ils trouveront dans ce travail toute ma reconnaissance et tout mon amour.*

*A mes chers frères : Jugurtha et Slimane.*

*A mes adorables sœurs : Lydia et Maya.*

*A mes grands-mères, mes cousins, mes cousines, mes tentes, mes oncles, ainsi que tous leurs enfants.*

*A mon binôme Dahmane*

*A mes meilleurs amis : Hakim, Redouane, Samira, Ghilas, Ayache, Ghilas dj, Nassim, pépé, Khelaf, samy, Kamel, Bakou, Rahim, Lounis, Yanis, Farouk, Yasmine, hassene Et Lahcène.*

*Et à tous ceux que je connais de près et de loin.*

*Meziane*

Introduction générale.....	1
Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.....	3
Section01 : Missions de l'administration des douanes.....	3
1.1. Les missions classiques de la douane.....	3
1.2. Les missions modernes de la douane.....	4
Section 02 : Organisation et fonctionnement de l'administration des douanes.....	5
2.1. Organisation et fonctionnement de l'administration centrale et des services extérieurs.....	5
2-2. Présentation de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.....	9
Conclusion du chapitre.....	17
Chapitre 02: Le commerce extérieur en Algérie.....	18
Section 01 : Généralités sur le commerce extérieur et le libre échange.....	18
1. Les acteurs majeurs de la promotion du libre échange.....	18
2. définition des concepts usuels.....	19
Section02 : Evolution du cadre juridique et réglementaire régissant le commerce extérieur en Algérie.....	21
2.1. Evolution du cadre juridique du commerce extérieur en Algérie.....	21
2.2. Les institutions chargées de la promotion du commerce extérieur.....	26
2.3. L'ouverture commerciale multilatérale et régionale de l'Algérie.....	28
2.4. Etude statistique de l'évolution du commerce extérieur en Algérie.....	30
Conclusion du chapitre.....	34
Chapitre 03 : la procédure de dédouanement.....	35
Section 01 : Les formalités préalables au dédouanement.....	35
1. La conduite en douane des marchandises.....	35
2. La mise en douane des marchandises.....	36
Section 02 : Les formalités du dédouanement.....	37
2.1. La déclaration en détail des marchandises.....	37
2.2. Contrôle de la recevabilité.....	39
2.3. Contrôle consécutif à l'enregistrement de la déclaration.....	39
2.4. Liquidation et acquittement des droits et taxes.....	41
2.5. Enlèvement des marchandises.....	42
Conclusion du chapitre.....	42
Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur.....	43
Section 01 : les formes et système de déclaration en douane.....	43
1.1. Les formes de déclaration en douane.....	43
1.2. La procédure informatisée de dédouanement « Le SIGAD ».....	44

Section 02 : Autres facilitations au commerce extérieur.....	46
2.1. Le circuit vert.....	46
2.2. L'annulation de la déclaration.....	46
2.3. Le permis d'examiner.....	47
2.4. Le dédouanement distance.....	47
2.5. Facilités de paiement des droits et taxes.....	48
2.6. Facilités à l'enlèvement des marchandises.....	48
Section 03 : Les entreprises face aux facilitations douanières.....	48
3.1. Le statu d'opérateur économique agréé (OEA).....	48
Section 04 : Analyse des résultats de l'enquête.....	50
Conclusion du chapitre.....	59
Conclusion générale.....	60

# Index des abréviations

---

BAT : Bureau des Affaires Techniques.

CD : Code des Douanes.

CNFD : Centre National de formation douanière.

CNIS : Centre National d'Informatique et de Statistique.

CNTD : Centre National de Transmission des Douanes.

CX : Service de Contentieux.

DGD : Direction Générale des Douanes.

EAG : Bureau des Effectifs des Affaires Générales.

IDD : Inspection Divisionnaire des Douanes.

IPB : Inspection Principale aux Brigades.

IPCOC : Inspection Principale au Contrôle des Opérations Commerciales.

IPRP : Inspection principale aux Régimes Particuliers.

IPS : Inspection Principale aux Sections.

LCF : Lutte Contre la Fraude.

OEA : Opérateur Economique Agrée.

OMC : Organisation Mondiale du Commerce.

OMD : Organisation Mondiale des Douanes.

OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

MADT : Magasins et Aires de Dépôt Temporaires.

SIGAD : Système d'Information et de Gestion Automatisé des Douanes.

# Introduction Générale

---



Le commerce mondial aujourd'hui, tend vers la globalisation qui fait que la circulation transfrontalière des marchandises et des facteurs de production, devient de plus en plus libre. Dans ce contexte de libéralisation des échanges entre pays et ouverture des marchés, les pays en voie de développement se voient contraints de faire en sorte que le commerce extérieur ne cesse de s'accroître pour pouvoir survivre et affronter la concurrence qui découle de cette libéralisation.

L'Algérie fait partie de ces pays qui, après avoir fait objet d'un Programme d'ajustement Structurel (PAS), dicté par le Fond Monétaire International (FMI), afin de pouvoir s'acquitter de leurs lourdes dettes, se sont orientés vers l'économie de marché.

L'intégration de l'Algérie à cet environnement économique international, qui ne s'est fait avant cela qu'à travers les exportations d'hydrocarbures et l'importation de produits divers, s'est vue renforcer, notamment avec la mise en vigueur de l'accord d'association avec l'Union Européenne (UE) et, ses efforts d'adhésion à l'organisation mondiale du commerce (OMC), en lui imposant de déployer beaucoup d'efforts afin, de faciliter les échanges commerciaux et la circulation des facteurs de production.

Ainsi, l'ouverture du marché national par la levée des restrictions à l'importation et à l'exportation, pose de multiples problèmes liés à l'inexpérience des intervenants nationaux dans la chaîne logistique, comparativement au professionnalisme du marché international. Aussi, la complexité des procédures commerciales dans le pays contribue à l'augmentation des coûts et au ralentissement de la livraison des marchandises.

Or, la densité des flux commerciaux engendrée par cette ouverture, implique la rapidité et la fluidité des échanges afin de concilier les flux physique (marchandises) et les flux financiers (profits), d'où la nécessité de mobiliser toute la chaîne logistique du commerce extérieur (douanes, banque, autorités portuaire, commissionnaire en douanes...etc.), afin de parvenir à simplifier le mécanisme douanier et à accélérer le processus de dédouanement, en termes de temps et de coût.

De ce problème émerge le concept de facilitation commerciale qui consiste en l'assouplissement des procédures d'acheminement de la marchandise du lieu d'expédition au lieu de destination. Par conséquent, la facilitation peut se traduire dans un cadre juridique interne renforçant les règles de libéralisation du commerce extérieur, et dans un cadre externe marqué par l'adhésion aux différentes conventions et organisations internationales assurant l'harmonisation des procédures entre les Etats en vue de promouvoir le commerce extérieur.

En outre, l'automatisation et l'informatisation de l'administration, du commerce et du transport sont des atouts majeurs au service de la facilitation, que les pays qui s'engagent dans ces processus devraient renforcer.

Ainsi, nous voulons, à travers ce travail, essayer de répondre à la question principale de savoir **si les instruments juridiques et conventionnels relatifs à la simplification des procédures douanières ont-ils trouvé une réelle application sur le terrain, en Algérie?**

Nous nous intéresserons aussi, aux efforts de facilitation des procédures douanières, pour voir s'ils ont atteint le niveau requis, et quelles sont les difficultés qui entravent encore le bon déroulement de ces opérations et comment peut-on y remédier ?

Nous développerons deux hypothèses autour de ces questions, à savoir

La situation en Algérie demeure peu favorable à l'exercice des échanges avec l'extérieur, et la relation qu'entretiennent les entreprises avec l'administration des douanes est beaucoup trop tendue pour permettre de réaliser un avancement.

Les facilitations accordées par l'administration des douanes ne changeront pas grand chose tant qu'il n'y aura pas de coordination de l'activité des différents intervenants de la chaîne logistique.

Pour répondre à ces questions, nous procéderons par une approche descriptive et analytique, mais aussi une étude statistique et empirique que nous effectuerons au niveau d'un organisme clé de cette chaîne de logistique, qu'est le service des douanes, mais aussi au niveau de certaines entreprises de la wilaya de Bejaia, à travers une enquête de terrain.

Notre travail sera structuré en quatre chapitres. Le premier s'intéresse à la présentation, au fonctionnement et à l'organisation de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia, qui représente notre lieu de stage, pour le second, à l'évolution du cadre juridique du commerce extérieur en Algérie depuis l'indépendance, et pour le troisième, au fonctionnement des procédures de dédouanements. Le quatrième, développera les facilitations douanières accordées aux opérateurs économiques dans le cadre de l'encouragement du commerce extérieur appuyé par une étude statistique et critique réalisée par le biais d'une enquête auprès des entreprises.



# Chapitre 01 : Présentation de l'administration des douanes.

---

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

Bien que perçues comme de simples caissiers de l'Etat, les administrations des douanes, dont les lois et la réglementation en vigueur émanent du code des douanes, veillent constamment à rentabiliser et accélérer, tant que possible, le processus de traitement des transactions, tout en le sécurisant et en appliquant un contrôle rigoureux à toute acheminement de biens par voie terrestre, aérienne et maritime. Ce qui fait de celle-ci un acteur majeur dont le rôle est des plus complexes, tout en étant décisif en matière de commerce extérieur.

Au cours de ce chapitre, seront présentées successivement les missions (classiques et modernes) de la douane (section 1) et, l'organisation et le fonctionnement de l'administration des douanes (services centraux et services extérieurs) avec une étude détaillée de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia, lieu de notre stage (section 2).

## **Section 01 : Missions de l'administration des douanes**

L'administration des douanes doit disposer d'un arsenal d'instruments indispensables à l'exercice de ses différentes missions, en vue de limiter la fraude, d'accélérer le processus de traitement des transactions et de vérifier la conformité aux législations nationales tout en veillant au respect du code des douanes (CD).

L'article (03) du CD fixe les missions spécifiques à la charge de la douane. D'autres textes à caractère législatif ou réglementaire, mettent à la charge de l'administration des douanes d'autres missions. Ces missions sont le plus souvent classiques. Néanmoins, les enjeux économiques résultant de la mondialisation, du développement du commerce international et de l'ouverture des frontières, ont amené l'Etat à confier à la douane de nouvelles missions tendant à protéger la santé, la morale, la sécurité publiques et les droits de propriété industrielle, commerciale et intellectuelle.

### **1.1. Les missions classiques de la douane**

L'administration des douanes doit, d'abord, veiller à l'application de la loi régissant la circulation des marchandises, des personnes et des capitaux, à l'entrée comme à la sortie du territoire douanier, tout en assurant la surveillance douanière générale dans le rayon des douanes (frontières terrestres, maritimes et aériennes) et dans les zones sous douanes (magasins, aires de dépôt temporaires, ports secs, entrepôt et usines exercées).

Comme mission complémentaire à la première, l'administration des douanes doit lutter contre la fraude douanière en matière de justification des éléments servant de contrôle de l'assiette des droits et taxes, à savoir l'origine des marchandises, leur nature et leur valeur en douane; lutter contre la contrebande, le blanchiment d'argent et le crime organisé.

Ceci tout en imposant d'un coté, l'application des mesures légales et réglementaires édictées en matière de protection de la santé des personnes, des animaux et des végétaux ; et de l'autre, l'ordre et la sécurité publique contre tout dépassement (armes, substances chimiques et produits dangereux);

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

Pour le compte de l'Etat, l'administration des douanes doit aussi jouer le rôle de percepteur de recettes, en recouvrant les droits de douanes auxquels sont soumises les marchandises à l'importation comme à l'exportation. Et pour le compte de l'administration fiscale, elle reçoit les droits et taxes intérieurs qui s'appliquent sur les biens importés, ainsi que les amendes douanières et les redevances spécifiques (redevances pour prestation de services et redevances pour utilisation du système informatisé SIGAD). En outre, l'administration des douanes procède à la vente aux enchères publiques des marchandises et des moyens de transport confisqués et au recouvrement de leur produit.

Toutefois, des mesures de différents ordres doivent être prises par l'administration des douanes telles que les mesures de rétorsion édictées à l'encontre des pays qui pourraient soumettre les produits nationaux à mesures discriminatoires et moins favorables que celles appliquées à d'autres pays (sur taxation); les mesures de sauvegarde ou de protection non tarifaires de la production nationale contre la concurrence déloyale des produits étrangers importés (dumping); des mesures de contrôle de l'authenticité de l'origine des marchandises lorsque des conventions prévoyant l'octroi de préférences commerciales et tarifaires sont conclues avec un pays ou une communauté de pays, sans omettre l'application des mesures de prohibitions édictées tant à l'exportation qu'à l'importation, aussi bien à destination ou en provenance d'un ou plusieurs pays.

## 1.2. Les missions modernes de la douane

En plus des missions traditionnelles ou classiques, l'administration des douanes est aussi chargée de remplir un ensemble de nouvelles missions, entre autres:

- Lutter contre le trafic illicite des stupéfiants;
- Participer à la protection du consommateur, en veillant à ce que les produits de consommation non alimentaire et les produits domestiques soient soumis au contrôle de conformité, aux normes de fabrication et de sécurité ;
- Assurer la protection aux frontières du patrimoine national en matière de flore et de faune menacées d'extinction, et du patrimoine naturel, archéologique, pariétal, artistique et culturel (ex. gravures et peintures rupestres, roses de sable, bois pétrifié, objets préhistoriques, œuvres d'art, etc.) ;
- Protéger, sous l'égide de l'Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle (OMPI), la propriété intellectuelle relative aux inventions, aux designs et modèles industriels, aux marques de fabrique ou de commerce contre la contrefaçon et les droits d'auteur.
- Participer au développement des entreprises économiques nationales en s'engageant, en collaboration avec l'ensemble des partenaires publics travaillant à l'international, dans une action d'aide, de conseil et de soutien aux entreprises.
- Participer à la promotion de la production nationale et des exportations, notamment hors hydrocarbures, par divers encouragements dont particulièrement les facilitations en matière de procédures de contrôle et les avantages institués par les mécanismes des divers régimes douaniers économiques.

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

Pour conclure, nous soulignons que les missions citées ci-dessus étant de nature complexes, l'administration des douanes aura du mal à les gérer en combinaison, à la fois, avec la contrainte du temps et du coût qui constituent de nos jours, les préoccupations majeures de l'OMD. Cette dernière cherche constamment à accélérer le mécanisme douanier en simplifiant ses régimes, ses réglementations, ses procédures et démarches administratives en évitant des restrictions commerciales inutiles, notamment en faisant appel à des techniques et technologies d'aujourd'hui, tout en améliorant la qualité des contrôles via une harmonisation internationale.

## **Section 02 : Organisation et fonctionnement de l'administration des douanes Algérienne**

Pour le bon fonctionnement des services et en vue d'assurer la circulation de l'information, l'administration des douanes est organisée en services centraux, directions régionales, inspections divisionnaires et en bureaux de douane. Des services qui agissent en harmonie et dont les missions sont parfaitement complémentaires.

### **2.1. Organisation et fonctionnement de l'administration centrale et des services extérieurs**

#### **2.1.1. Les services centraux**

L'administration centrale de la direction générale des douanes est régie par le décret exécutif 08/63 du 24 février 2008. Son organisation interne, en bureaux, a été fixée par l'arrêté interministériel du 07 mars 2010. Sous l'autorité hiérarchique du directeur général, l'administration centrale de la direction générale des douanes comprend:

#### **A. Le cabinet du directeur général et les organes consultatifs**

Pour la direction, la coordination, la gestion et le suivi des grands dossiers qui ne relèvent pas de la compétence technique ou administrative directe des directeurs centraux ou des chefs des services extérieurs spécialisés à compétence nationale, le directeur général des douanes est assisté d'un cabinet composé de cinq directeurs d'études assistés eux-mêmes de chefs et chargés d'études. Il s'agit du directeur d'études chargé de la communication et des relations publiques; un autre chargé de dossiers particuliers ; un troisième, chargé de l'organisation et de la modernisation des services; celui, chargé de la coopération et des relations internationales et enfin, le directeur chargé de la prévention et de la sécurité.

#### **B. Les directions de gestion technique**

Ce service de gestion technique est composé de six directions à savoir; la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux; La direction de la fiscalité et du recouvrement; La direction des régimes douaniers; La direction des contrôles a posteriori; celle du renseignement douanier et enfin la direction du contentieux.

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

## **C. Les directions de gestion administrative**

Concernant le service de gestion administrative, quatre directions s'y relient à savoir; La direction de l'administration générale; La direction des moyens financiers; La direction de la formation; et enfin celle des relations publiques et des équipements.

## **D. L'inspection générale des douanes**

Elle est dirigée par un inspecteur général assisté de trois inspecteurs chargés de l'exécution, du contrôle des recettes, et du contrôle des moyens.

## **E. Les directeurs des centres nationaux**

Il existe trois centres au niveau national, à savoir: Le centre national d'informatique et de statistiques (CNIS); le centre national de transmission des douanes (CNTD) et enfin, un centre national de formation douanière (CNFD).

### **2.1.2. Les services extérieurs**

Les services extérieurs sont représentés par la direction régionale, l'inspection divisionnaire et des bureaux des douanes.

#### **A. La direction régionale des douanes**

La direction régionale des douanes est la représentation de la direction générale des douanes à l'échelle de la circonscription régionale des douanes. Il existe quinze (**15**) directeurs régionaux des douanes représentant le palier de la déconcentration de l'administration des douanes. Ils ont la qualité d'ordonnateurs secondaires et ils assurent l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des éléments de la circonscription. Pour assurer la gestion de la direction régionale des douanes, le directeur régional est assisté :

- D'un directeur régional-adjoint chargé des affaires techniques, secondé par trois à quatre chefs de bureaux ;
- D'un directeur régional-adjoint chargé des affaires administratives, secondé par quatre chefs de bureaux ;
- D'un divisionnaire des brigades ;
- D'un délégué régional à la prévention et à la sécurité.

#### **B. L'inspection divisionnaire des douanes**

Il existe cinquante deux (52) inspections divisionnaires au niveau national. L'inspection divisionnaire des douanes est une circonscription territoriale de la D.G.D, dont la compétence couvre, soit une ou plusieurs wilayas soit une partie d'une wilaya. La gestion est confiée au chef de l'IDD placé sous l'autorité hiérarchique du directeur régional.

Pour accomplir ses missions, le chef d'inspection divisionnaire est assisté par trois bureaux administratifs et des bureaux de douane.



# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

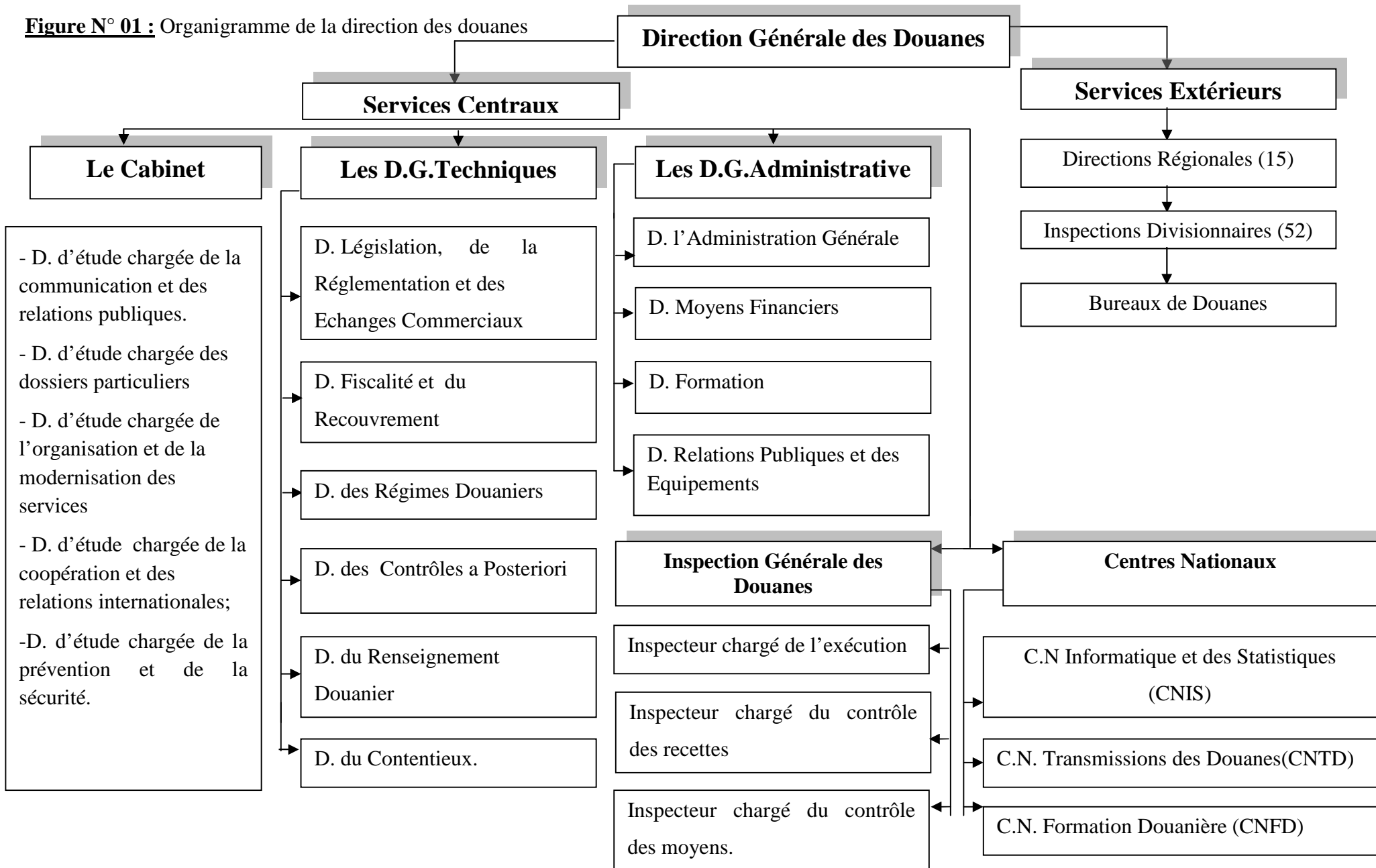
## C. Les bureaux de douanes

L'inspection divisionnaire des douanes peut comprendre un ou plusieurs bureaux de douane. Le bureau de douane est le service de l'administration des douanes où sont accomplies les formalités douanières, notamment les actes de constatation, de liquidation, de contrôle documentaire et de recouvrement des droits et taxes et pénalités de toute nature conformément à la législation en vigueur. Le ou/ les bureaux de douane d'une inspection divisionnaire est ou/ sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du chef d'inspection divisionnaire des douanes.

Chaque bureau de douane comprend au moins, une inspection principale aux sections, une inspection principale de contrôle des opérations commerciale et une recette.

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

**Figure N° 01 :** Organigramme de la direction des douanes



# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

## 2.2. Présentation de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia

Les inspections divisionnaires des douanes font partie des services extérieurs de la Direction Générale des Douanes. Leur organisation et fonctionnement sont prévus par le circulaire n° 19/DGD/CAB/DE.400 du 4 mars 1996 portant organisation des services extérieurs territoriaux de l'administration des douanes mise à jour par le circulaire n°048/DGD/SP/DE du 13 mars 2007. Cependant, il faut savoir que les services extérieurs ont été réorganisés par le décret exécutif n°11-421 du 8 décembre 2011, fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la DGD, mais cette nouvelle organisation n'est pas encore appliquée au niveau de l'IDD de Bejaia.

Ainsi, l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia est une circonscription territoriale relevant de la direction régionale de Sétif. Mise sous l'autorité d'un chef d'IDD, son champ de compétence ne dépasse pas la wilaya de Bejaia. Pour accomplir ses missions, le chef d'IDD est assisté par trois bureaux administratifs et un seul bureau de douane.

### 2.2.1. Le chef d'inspection divisionnaire

Il est principalement chargé :

- D'assurer l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur le personnel de l'IDD ;
- De représenter l'administration des douanes au niveau de sa circonscription ;
- D'animer les conférences professionnelles pour une application uniforme de la législation et la réglementation douanière ;
- D'effectuer un contrôle continu et permanent pour s'assurer du respect et de l'application rigoureuse, par ses services de la législation et de la réglementation en vigueur et cela à l'aide des états périodiques d'activités établis par ses services ;
- D'assurer le contrôle différé des opérations commerciales effectuées par ses services et de procéder, dans les cas particuliers à l'annulation des déclarations en douane enregistrées ;
- de coter et parapher les registres comptables des receveurs ;
- d'apporter son assistance au service régional de la lutte contre la fraude ;
- d'effectuer les tâches financières d'un ordonnateur par délégation du directeur régional ;
- d'assurer la préservation du patrimoine de l'Etat et la sauvegarde de la sécurité des agents des douanes et des usagers de l'administration ainsi que la bonne conservation des biens meubles et immeubles et des archives de sa circonscription ;
- d'établir un bilan trimestriel et annuel des activités de ses services ;

### 2.2.2. Le bureau des affaires techniques (BAT)

Les responsables au niveau du « BAT » sont chargés de veiller à l'uniformité de l'action des services dans l'application de la législation et de la réglementation douanière, en assurant la diffusion aux services de toutes les directives et instructions émanant de la hiérarchie; de vérifier la conformité des conditions de création des magasins et entrepôts de

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

douane et d'en délivrer les agréments d'ouverture ; d'assurer le suivi des acquits à caution émis par les services de la circonscription.

Aussi, il se charge d'étudier et de donner suite aux demandes de recours hiérarchique ou gracieux formulées par les opérateurs et les particuliers et de transmettre à la direction régionale celles qui relèvent de sa compétence ; de procéder à la fermeture des entrepôts privés en cas de défaillance de leurs exploitants et d'adresser à la hiérarchie des états mensuels sur la gestion des risques (nombres de déclarations en circuit vert, rouge et orange) contrôle à posteriori des mouvements des moyens de transport, des voyageurs, véhicules dédouanés en franchises de taxes, nombre des opérations en transit intérieur... etc.

## **2.2.3. Le bureau des effectifs et des affaires générales (EAG)**

Ce bureau doit, entre autres, assurer la gestion des ressources humaines et matérielles de l'inspection divisionnaire; tenir les fichiers liés à la notation, rotation, arrêt de travail pour maladie, congé de détente, discipline, proposition de sanction ou de récompense ; élaborer les tableaux des mouvements périodiques du personnel au sein de la circonscription, et exprimer à la hiérarchie les besoins consolidés en matière des recrutements externes. Aussi, il doit établir les ordres de paiement des indemnités dues au titre douanier du reliquat des remboursements des droits et taxes indûment perçus et des indemnités versées par les tiers par l'intermédiaire des receveurs des douanes, veiller à la bonne conservation des archives de la circonscription, procéder à l'inventaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à la circonscription; gérer les cités douanières, les logements de fonctions ou d'astreinte.

## **2.2.4. Le bureau du contentieux**

Ce bureau exerce son rôle dans un cadre purement juridique. Il est l'unique représentant de l'administration des douanes devant la juridiction, et les dossiers contentieux ayant fait objet d'un pourvoi de cassation sont transmis par le présent bureau à la direction régionale avec avis motivé. Il doit en outre, veiller à la régularité sur le fond et sur la forme des dossiers contentieux enregistrés par les receveurs poursuivants; statuer sur les dossiers contentieux réglés par voie transactionnelle relevant de sa compétence ou de celle de ses subordonnés; veiller au respect des procédures d'appel, de retrait, de notification et d'exécution des décisions de justice ; veiller à la bonne préparation et organisation par les receveurs, des ventes aux enchères publiques de marchandises et enfin, étudier les demandes de recours formulées par les opérateurs économiques en matière de contentieux.

## **2.2.5. Le secteur d'activité de la lutte contre la fraude (LCF)**

Conformément à l'article 02 du décret exécutif N°93-31 modifiant et complétant le décret 91-76 du 16 mars 1991 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes : « *il est créé un service régional de la lutte contre la fraude, au niveau de chaque direction régionale* », le chef de ce service et assisté par des chefs de secteurs d'activités de la lutte contre la fraude exerçant aux niveau des inspections

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

divisionnaires des douanes. Le secteur d'activité de la lutte contre la fraude est régie par la décision N° 288/DGD/CAB/DE400 du 24 avril 2006 , selon laquelle, il est placé sous l'autorité du service régional de la lutte contre la fraude , il est dirigé par un chef de secteur nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Ce chef du secteur exerce ses missions sur la base des contrôles fondés sur des renseignements et des ciblage après analyse et élaboration des fichiers des différents opérateurs douteux.

Le secteur analyse aussi les risques de fraude potentiels liés aux opérations de dédouanement, il intervient souvent sous forme des contrôles a posteriori qui ciblent les dossiers de dédouanement, les opérateurs et les opérations de commerce extérieur liées à l'importation (authentification des factures, cartes grises, licences d'importation...).

Le secteur organise aussi, des enquêtes et des investigations selon un programme annuel, sur décision de la direction régionale ou centrale. L'une des tâches les plus importantes du secteur est sa participation à la lutte contre la contrefaçon des produits et à la protection des droits de propriété intellectuelle, comme il élabore des bilans trimestriels et annuels de ses activités.

## **2.2.6. L'inspection principale aux sections (IPS)**

Elle est principalement chargée d'assurer la recevabilité des déclarations accompagnées des documents y annexés ainsi que leur enregistrement, d'assurer la mise en douane des marchandises à l'importation ou à l'exportation, de recenser les marchandises arrivant à l'échéance des délais légaux de dépôt et d'établir les bulletins de mise en dépôt adressés à la brigade et au receveur, de proposer au chef de l'inspection divisionnaire l'annulation des déclarations en douane enregistrées dans le respect des textes en vigueur, et enfin, d'établir un bilan d'activités mensuel adressé à la hiérarchie.

## **2.2.7. L'inspection principale au contrôle des opérations commerciales (IPCOC)**

Elle se charge de l'opération exportatrice comme importatrice de prés, durant son acheminement en s'assurant en premier lieu, de la conformité des marchandises avec les documents commerciaux, du classement tarifaire, de l'origine et de la valeur de la marchandise.

Elle visite sur place les marchandises, prélève des échantillons pour d'éventuelles analyses et établie le certificat de visite ainsi que les bons à enlever sur présentation de la quittance de paiement, comme elle contrôle les opérations concernant les dépôts et entrepôts.

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

Elle opère sur présentation de la déclaration, des contre visites ou des contre vérifications sur l'opération globale effectuée puis envoie les déclarations au receveur pour liquidation comptable et perception des droits et taxes et enfin élabore les premiers éléments constitutifs du dossier contentieux (avis sommaire, procès verbal...).

## **2.2.8. L'inspection principale aux régimes particuliers (IPRP)**

Créée suite à la décision N° 58/DGD/CAP/DE.400 du 14/10/1998, elle est chargée d'effectuer les opérations de dédouanement en paiement ou en franchise des droits et taxes relatives, en premier lieu, aux marchandises dépourvues de caractère commercial importées ou exportées, ainsi que celles contenues dans les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant ou représentés en Algérie. En second lieu, celles liées aux véhicules, accompagnés ou non, importés ou exportés par les particuliers ainsi qu'aux véhicules cédés par les missions diplomatiques.

Puis en troisième lieu, celles relatives aux déménagements effectués par les agents diplomatiques et assimilés nationaux rappelés en Algérie; aux déménagements effectués par les nationaux émigrants rentrant définitivement sur le territoire national ainsi qu'aux déménagements effectués par les résidents ou les étrangers quittant définitivement le territoire national ; et enfin aux envois, à titre gratuit, dans le cadre d'échange culturel.

## **2.2.9. L'inspection principale aux brigades (IPB)**

Placée sous l'autorité d'un inspecteur principal aux brigades, elle est chargée d'animer, coordonner et contrôler l'activité des brigades sur le terrain; d'assurer la rotation périodique des agents des brigades ; de suivre la gestion des divers moyens (habillement, de communication, de barrages et de visite) nécessaires à l'exercice de l'activité des brigades. Elle veille aussi à organiser, sous la direction du divisionnaire des brigades et du chef de l'inspection divisionnaire des cycles de recyclage et de perfectionnement aux moyens de conférences professionnelles notamment dans les domaines de gestion des recettes, du contentieux, vérification des marchandises, fonctionnement des brigades, entrepôts sous douane, ainsi que des formations sur le terrain à l'aide des visites, armements, archéologie...etc.

Elle est en outre, chargée de participer aux investigations dans le cadre de la lutte contre la fraude effectuée par le service régional de la lutte contre la fraude et veiller à la sécurité des personnes, des biens meubles et immeubles implantés dans la circonscription de l'inspection divisionnaire.

Pour l'exercice de ses missions, l'inspecteur principal aux brigades est assisté par un officier d'administration divisionnaire et des chefs des brigades des divers services.

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

## A. L'officier d'administration divisionnaire

Son rôle est de gérer l'armement, les munitions et l'habillement des agents des brigades et les divers moyens de communication, barrages, visites, parc auto et parc naval.

## B. Chefs des brigades

Conformément aux dispositions de la décision n°33/DGD/CAB/DE400 du 27 novembre 1999, « *la brigade des douanes est une unité structurelle du service actif de l'administration des douanes qui veille à l'application de la législation et de la réglementation ainsi que toutes règles édictés en matière du commerce extérieur* ».

A la tête de chaque brigade, exerce ses fonctions un chef de brigade chargé d'exercer l'autorité hiérarchique directe sur les agents de la brigade qu'il dirige ; d'établir les ordres de service et de veiller à leur exécution ; de veiller à la tenu des divers registres de la brigade et de les viser ; d'établir les avis sommaires et tous les documents relatifs à la constitution des dossiers contentieux et les transmettre au receveur poursuivant ainsi que de conduire les marchandises saisies, abandonnées et en faire assurer éventuellement le gardiennage. Ces brigades sont réparties en fonction des services comme suit :

***La brigade commerciale :*** Elle est chargée de contrôler le mouvement des marchandises et procéder à leur recensement périodique, d'établir les différents bulletins, d'apurer les manifestes, et d'autoriser et contrôler l'enlèvement des marchandises couvertes par les bons à enlever ainsi que toute autre manipulation de marchandise sous douane.

***La brigade maritime :*** Elle a pour missions principales de procéder à la fouille des navires à l'entrée et à la sortie, contrôler les documents de bord des navires et apposer le visa (NE VARIERT) sur les manifestes et prendre copie, s'assurer qu'aucune maladie contagieuse ne s'est déclarée durant la traversée, et contrôler les opérations de ravitaillement.

***La brigade de surveillance :*** Elle est chargée de contrôler les points fixes du port, dénombrer les colis à la sortie des magasins et aires de dépôt, contrôler la marchandise à la sortie du port, fouiller les personnes et leurs moyens de transport à l'entrée et à la sortie du port, et assurer l'escorte des marchandises destinées à l'exportation, à la mise en dépôt et à sa conduite en douane pour dédouanement.

***La brigade ambulante :*** Elle est spécialisée dans la détection des manœuvres frauduleuses et la poursuite des contrevenants dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'intérieur de l'enceinte portuaire et des MADT, et de surveiller et contrôler les mouvements des personnes et des marchandises.

***La brigade de visite-voyageurs :*** Elle a pour missions de contrôler l'identité des voyageurs, vérifier leurs bagages et fouiller leurs véhicules, délivrer les titres de passage en douane, et procéder à la mise en dépôts des marchandises importées ou exportées par les voyageurs en infraction de la législation et la réglementation en vigueur.

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

**La brigade mobile :** Elle analyse les courants de fraude et dresser un rapport, élabore les plans de lutte contre la fraude, assure des opérations ponctuelles de contre visite, et exerce un contrôle des mouvements des marchandises.

**La brigade de sécurité:** Elle veille à la sécurité des personnes (fonctionnaires et usagers) et des biens meubles et immeubles appartenant à l'administration des douanes, et au contrôle les mouvements de personnels douaniers et les entrées-sorties des usagers de l'administration des douanes.

**La brigade hydrocarbures:** Elle s'occupe de surveiller les installations pétrolières et tous les moyens de stockage et de transport, de prendre la température et de densité, de procéder aux ouvertures et fermeture des vannes, et de contrôler les documents utilisés dans les mouvements des hydrocarbures.

## **2.2.10. L'Inspection Principale Aux Suivi des Acquits à Caution**

Elle est chargée principalement du suivi des matériels admis en Algérie sous les différents régimes douaniers économiques, notamment, le matériel admis sous le régime de l'admission temporaire et l'étude des dossiers relatifs aux régimes douaniers économiques.

## **2.2.11. La recette des douanes**

Le receveur des douanes a une triple casquette ; il est à la fois, comptable public, poursuivant et dépositaire des marchandises. En sa qualité de comptable public, il doit, à la fois, s'assurer de la liquidation et du recouvrement des droits et taxes et d'en délivrer la quittance ; suivre les créances douanières et les dossiers de remboursement ; tenir les registres comptables et établir les comptes de gestions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ; veiller au bon archivage et conservation de l'ensemble des documents comptables et des déclarations après paiement des droits et taxes ; il doit aussi gérer les crédits d'enlèvement et les crédits à droits et taxes et coter et parapher les registres comptables affectés aux services et tenir une comptabilité matière de documents, carnets, registres et quittances

En sa qualité de poursuivant, il doit tenir un sommaire général des affaires contentieuses et engager l'action fiscale de l'administration des douanes en répression des infractions douanières et recouvrement des droits et taxes devant les juridictions compétentes ; il doit assurer la représentation et la défense des intérêts du trésor auprès des juridictions ainsi que l'exécution des décisions de justice ou transactionnelles en outre de tenir une comptabilité matière et assurer la vente aux enchères des marchandises mises en dépôt.

En sa qualité de dépositaire des marchandises en fin, il est chargé de veiller à la bonne conservation des marchandises non dédouanées dans les délais réglementaires et leur mise sous dépôt de douane ;des marchandises confisquées, saisies ou abandonnées ainsi que des marchandises périssables, risquant d'altérer la bonne qualité des autres marchandises ou présentant un danger sur l'hygiène, la santé et la sécurité des personnes.



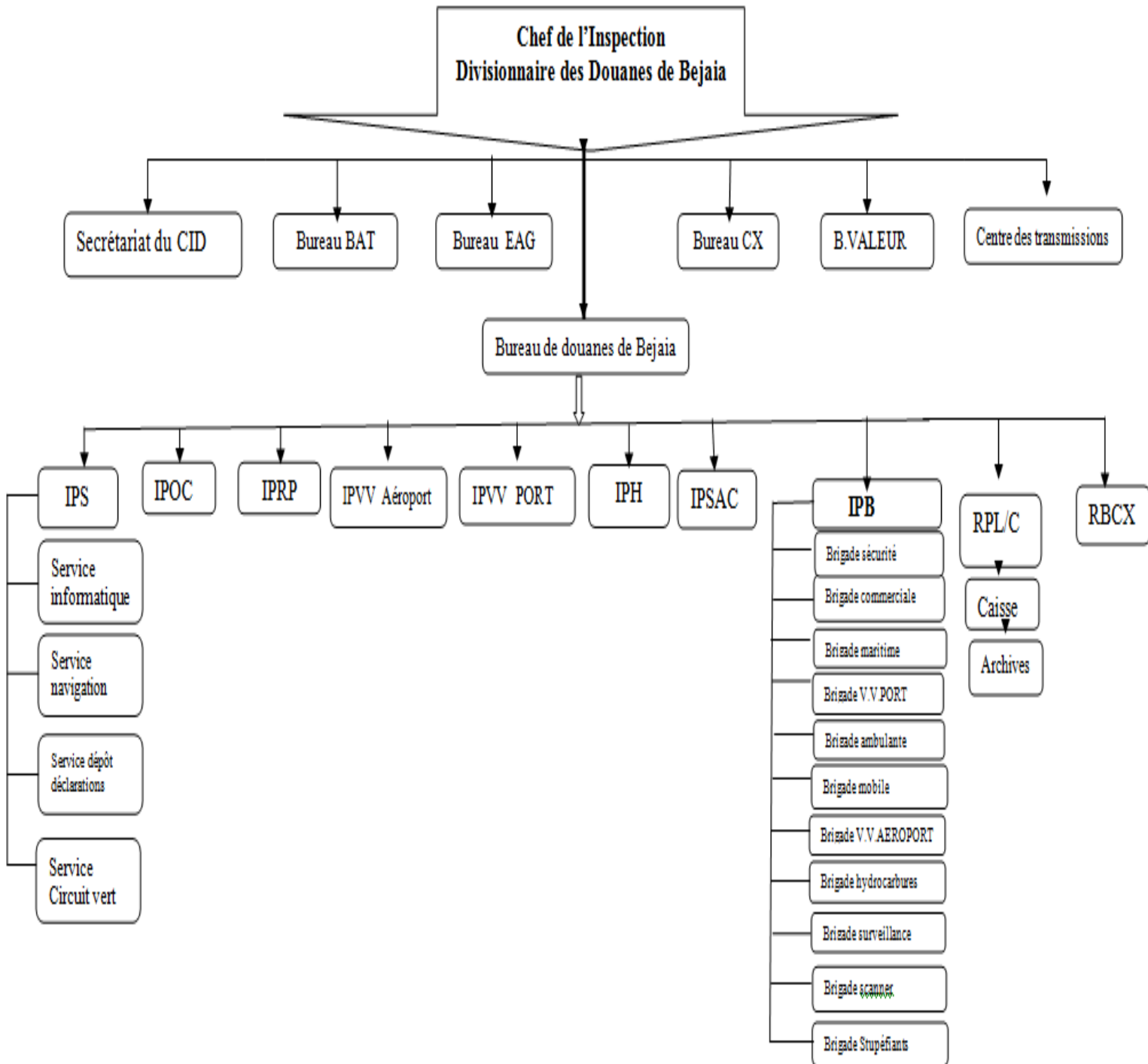
## Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

Il faut préciser que la recette des douanes de l'IDD de Bejaïa a été scindée en deux recettes, à savoir, la recette principale et la recette contentieuse dénommée Bejaïa-contentieux. Elle a été créée par décision du DGD, le 10 janvier 2007 et mise en place le 2 janvier 2008, pour se charger de l'ensemble des actes liés à la gestion des litiges douaniers, aux poursuites judiciaires, au recouvrement forcé des droits et taxes et amendes encourues, à la conservation et à la vente des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées, ainsi que les actes qui sont consécutifs aux contentieux douaniers formalisés par les inspections principales du bureau de douane et les autres services compétents en matière de lutte contre la fraude et la contrebande et exerçant leurs activités dans la circonscription territoriale de l'IDD de Bejaïa. Le schéma ci-après résume l'organisation de l'Inspection Divisionnaire des Douanes de Bejaïa.

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

Figure N° 02 : Organigramme de l'inspection des douanes de Bejaia



**Source :** Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

# Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.

---

De ce chapitre, nous avons pu noter que la douane joue un rôle primordial dans les échanges internationaux, dans la mesure où elle met en place non seulement des processus de traitement accélérés, mais également des contrôles efficaces qui garantissent la perception des recettes, la conformité aux législations nationales, ainsi que la sécurité et la protection de la société. Le niveau d'efficacité des régimes douaniers agit de manière non négligeable sur la compétitivité économique des nations, sur la croissance du commerce international et sur le développement des marchés mondiaux, ce qui fait apparaître le rôle de la douane en toute sa grandeur.

## Chapitre 02 : Analyse de l'évolution du cadre réglementaire régissant le commerce extérieur en Algérie

---

## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

---

Depuis les premières théories sur le commerce international (théories mercantiliste et classiques) il était déjà admis qu'aucun pays ne s'est développé tournant le dos au commerce international. En réalité, peu de pays ont bénéficié de longues périodes de développement sans voir une augmentation de la part du commerce extérieur, dans leur marché national.

Depuis 1995, l'Etat algérien a toujours exprimé sa volonté de rejoindre l'économie mondiale et d'ouvrir le marché national. En 2001, cette volonté a été traduite par la signature d'un accord d'association avec l'Union Européenne.

Cette évolution du cadre juridique du commerce extérieur ainsi que les principales institutions de gestion et de promotion du commerce extérieur qui accompagnent, d'une manière transversale, le cadre juridique de ce dernier constituent le premier point de ce chapitre. Dans un deuxième lieu, il importe de présenter une étude statistique sur l'évolution du commerce extérieur en Algérie sur un laps de temps donné.

L'administration des douanes reconnue comme organe de contrôle des opérations du commerce international, et comme instrument de l'Etat mobilisé pour la réalisation des politiques économiques, se trouve directement impliquée dans le processus d'application des mesures de l'accord d'association.

Le présent chapitre comprend deux sections qui portent, pour le premier sur des généralités sur le commerce extérieur et le libre échange permettant de mieux introduire le sujet, et pour le deuxième sur l'évolution du cadre réglementaire régissant le commerce extérieur en Algérie.

### **Section 01 : Généralités sur le commerce extérieur et le libre échange.**

Au cours de cette partie, nous allons essayer de donner un aperçu général sur le sujet à travers la définition de quelques concepts relatifs à notre thème de recherche, indispensables à la compréhension de ce dernier et qui seront abordés durant les chapitres qui vont suivre.

#### **1. Les acteurs majeurs de la promotion du libre échange**

Les institutions chargées de la promotion du libre échange sont entre autres ;

##### **1.1. L'administration des douanes**

La douane est une institution fiscale chargée de la perception des droits et taxes dus à l'entrée de marchandises sur un territoire. Son activité est réglementée par le droit national, mais aussi par des accords internationaux (OMC, traités de libre-échange, etc.).<sup>1</sup>

##### **1.2. L'organisation mondiale des douanes**

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a été créée en 1952, sous le nom officiel de «Conseil de coopération douanière». Depuis ses débuts, l'OMD, avec le concours d'experts en douane et de partenaires commerciaux du monde entier, s'efforce d'obtenir un équilibre entre facilitation des échanges et respect des obligations légales.

---

<sup>1</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

---

Ces efforts visent principalement à simplifier et à normaliser les pratiques douanières dans toutes les administrations douanières membres.<sup>1</sup>

L'OMD élabore des conventions, normes et programmes qui permettent aux administrations membres de proposer à leurs gouvernements une amélioration de la facilitation des échanges, avec des contrôles douaniers plus efficaces. Pour réaliser ses objectifs, l'OMD a adopté un certain nombre d'instruments, entre autres :

- La convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (convention du SH) adoptée en 1983 et entrée en vigueur en 1988.
- La convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto) adoptée en 1974, révisée en 1999 et entrée en vigueur en 2006.
- La convention ATA et celle relative à l'admission temporaire (convention d'Istanbul) régissant l'admission temporaire de marchandises.
- La déclaration d'Arusha concernant l'éthique douanière, adoptée en 1993 et révisée en 2003.

### 1.3. L'organisation mondiale du commerce

L'OMC est une organisation internationale qui a pour rôle de réguler les relations commerciales entre les membres. C'est à Marrakech, le 15 avril 1994 qu'a été signé l'acte final de sa création dans une conférence extraordinaire. Les membres signataires en saluant l'initiative, ont souhaité que l'organisation puissent participer à accroître les échanges, les investissements, les revenus et l'emploi dans le monde.

Par ailleurs, les règles de l'OMC ne s'appliquent pas seulement, comme celles du GATT, au commerce des marchandises, mais s'appliquent aussi aux services, à la propriété intellectuelle, aux investissements lorsqu'ils sont liés au commerce.

## 2. Définition des concepts usuels

Pour bien saisir le déroulement et le fonctionnement des opérations de douanes, il est utile de définir quelques concepts usuels dans ce domaine.

### 2.1. Le code des douanes

Promulgué par la loi 79/09 du 21/07/1979, il a subi régulièrement des modifications introduites dans les lois de finances (initiale ou complémentaire), refondu par la loi 98/10 du 22/08/1998 (JORA n°61/1998), il comprend actuellement 288 articles. Certaines dispositions du code des douanes sont mises en œuvre par des textes d'application : décrets exécutifs, arrêtés interministériels ou ministériels et décisions du directeur général des douanes.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

<sup>2</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

### 2.2. Le régime douanier

Le régime douanier est le statut juridique donné à la marchandise à l'issue de son dédouanement, c'est lui qui la conditionne. Selon que les contrôles du commerce extérieur sont normalement effectués ou pas, on distingue deux catégories de régimes; définitifs ou suspensif.<sup>1</sup>

### 2.3. Le tarif douanier

C'est un ensemble de positions et de sous-positions tarifaires de la nomenclature du système harmonisé de la désignation et de codification de marchandises, pour leur classification.<sup>2</sup>

### 2.4. Le droit de douane

Le droit de douane est un impôt prélevé sur une marchandise importée lors de son passage à la frontière. Ces droits peuvent être forfaitaires ou représenter un pourcentage du prix (droits ad-valorem ou droits spécifiques).

En rendant plus chers les produits étrangers, cette pratique cherche à en décourager la consommation, et à favoriser les industries locales. C'est pourquoi le droit de douane constitue l'un des principaux instruments du protectionnisme.<sup>3</sup>

### 2.5. Les contingents

C'est une mesure protectionniste de restriction quantitative tendant à limiter les importations relatives à un pays donné, en vue de promouvoir son industrie locale.<sup>4</sup>

### 2.6. La zone de libre échange

La zone de libre échange est définie comme étant la zone où circulent librement les marchandises. Elle est créée lorsque des pays souhaitent rapprocher leurs économies, sans les intégrer ou les transformer en une seule entité. L'objectif est d'éliminer totalement les droits de douanes et les restrictions aux échanges entre les pays concernés, mais chaque Etat membre conserve son propre tarif douanier et sa propre politique commerciale vis-à-vis du monde extérieur.<sup>5</sup>

### 2.7. La zone franche

Une zone franche est une zone géographique d'un pays bénéficiant d'avantages tels que l'exonération de charges fiscales. Les réglementations sociales, environnementales et de l'emploi y sont favorables à certains types de projets économiques. Les entreprises qui s'y installent

---

<sup>1</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

<sup>2</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

<sup>3</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

<sup>4</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

<sup>5</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

---

bénéficient d'un régime de faveur par rapport à celles qui travaillent dans l'environnement fiscal et réglementaire normal.<sup>1</sup>

### 2.8. Les incoterms

Abréviation de "*International Commercial Terms*", les incoterms sont des outils définis par une convention internationale permettant, à la fois, de préciser et de simplifier les transactions d'ordre international, comme la vente internationale de marchandises.<sup>2</sup>

### 2.9. Le système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD)

Le SIGAD est un système informatique de gestion qui permet d'alléger les manipulations et les écritures de documents, évite le transport et le stockage de documents, répartit mieux dans la journée les volumes de trafics, et améliore la qualité des supports d'informations.

Il vise notamment, la maîtrise du processus de dédouanement, la disponibilité permanente et en temps opportun, des statistiques sur le commerce extérieur et enfin, le contrôle efficace, l'uniformisation, la fiabilité, la célérité et la transparence dans l'application des règlements, sur tout le territoire national.

Les pratiques commerciales modernes imposent aux administrations, de fournir des régimes douaniers simples, prévisibles et rentables pour le dédouanement des marchandises et à la circulation des personnes, tout en étant soumis à des exigences nationales et internationales de plus en plus complexes visant à assurer le respect de la loi nationale et des accords internationaux et à répondre aux défis en matière de sécurité.<sup>3</sup>

## **Section 02 : L'évolution du cadre juridique et réglementaire régissant le commerce extérieur en Algérie**

Nous tenterons ici d'examiner la nature et le contenu du cadre juridique du commerce extérieur en Algérie. Pour les besoins de cette analyse, nous examinerons successivement : le cadre réglementaire classique, les tentatives de libéralisation entre 1988-1994 et la généralisation de la libéralisation du commerce extérieur (après 1994).

### 2.1. Evolution du cadre juridique du commerce extérieur en Algérie

Le cadre juridique régissant le commerce extérieur en Algérie est passé par plusieurs stades, suite à la promulgation d'une multitude de décrets et de lois. Pour pouvoir observer cela, nous avons jugé utile d'évaluer l'évolution des importations distinctement de celle des exportations.

#### 2.1.1. Analyse de l'évolution du cadre régissant l'importation de 1962 à 1988

Deux grandes périodes ont marqué l'évolution des importations en Algérie, à savoir: La période 1962-1970 et la période 1970-1988.

---

<sup>1</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

<sup>2</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

<sup>3</sup> Documents interne de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.



## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

---

### A. La période 1962-1970

Le début de cette période s'est caractérisé par l'implication de l'Algérie dans la zone Franc ou s'opérait librement la circulation des capitaux et les échanges de marchandises, par contre les relations commerciales et financières avec les pays étrangers à la zone, étaient soumises à une réglementation spécifique.

De ce fait, en 1963, l'Algérie a opté pour le protectionnisme, en prenant un certain nombre de mesures dont l'objectif est de contrecarrer les difficultés rencontrées, la préservation et la protection de l'économie nationale et la poursuite d'une politique de croissance autonome. Parmi ces mesures, il y a eu des procédures de contrôle qui regroupent le contingentement à l'importation, la politique tarifaire et le contrôle de changes.

#### *Le contingentement à l'importation*

Il a été institué par le décret 63-188 du 16 mai 1963, et consistait à fixer à l'avance la nature et la quantité des marchandises à importer en précisant ou non l'origine géographique. Cette politique de contingentement, conçue par le ministère du commerce, est mise en place par des licences d'importation, elle a pour objectif de protéger la production et l'emploi nationaux, de limiter les importations dites de luxe dans le but de favoriser l'économie de devises, et d'améliorer l'état de la balance commerciale.

#### *La politique tarifaire*

Entre 1963 et 1967, la politique tarifaire était inadéquate car :

- \*Les droits de douane étaient trop faibles pour compenser les bas prix plus compétitifs des pays partenaires (européen surtout) de l'Algérie.
- \*Leur éventail est peu ouvert pour exercer une action discriminatoire en faveur du développement de telle branche.

En février apparaît un nouveau tarif douanier avec le double dessein d'être sélectif à l'importation. Ses traits principaux sont :

- La classification des biens de consommation finale en produits de première nécessité, biens de deuxième nécessité et biens de luxe, et l'application d'un droit de douane propre à chaque catégorie, dans le but de freiner l'importation de biens considérés comme superflus par les pouvoirs publics.
- L'institution des tarifs douaniers sur les biens non transformés qui étaient plus faibles que ceux frappant les biens transformés. Cette discrimination est opérée pour favoriser la substitution à l'importation.

#### *Le contrôle des changes*

L'Algérie quitte la zone « Franc »<sup>1</sup> et se dote d'une Banque Centrale (BCA) qui soumet obligatoirement à son autorisation toutes les transactions commerciales réalisées avec l'extérieur

---

<sup>1</sup> La loi n°62-144 de 1962, L'Algérie a créé sa propre banque centrale d'Algérie (BCA) qui a maintenu le contrôle des changes à tous les pays tiers et la création du dinar Algérien en 1964 suivant la loi n°64-111 du 10/04/1964 comme monnaie propre à l'Algérie et qui va substituer le Franc français.

## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

---

ainsi que tous les transferts de fonds. Il s'agit d'un contrôle des changes à contenu administratif dans le but de respecter la conformité des opérations à la réglementation en vigueur.

### **B. La période 1970-1988**

On peut la subdiviser en trois (3) périodes ; la période 1970-1974, celle de 1974 à 1978, et enfin celle de 1978 jusqu'en 1988.

*La période 1970-1974* : Le monopole comme instrument de planification.

Ce système a fonctionné par l'attribution aux entreprises publiques d'un monopole à l'importation pour les produits de leurs branches, telles que les entreprises de mécanique (SONACOM), de matériaux de construction (SNMC) et de produits sidérurgiques (SNS).

Dés 1972, le monopole a connu un nouveau fonctionnement par la distribution des licences d'importation en vue de favoriser la programmation des achats à l'étranger par les entreprises publiques détentrice d'un monopole.

Ce système destiné à mieux réguler les flux commerciaux et à les articuler à la politique de développement économique et sociale grâce à :

- La diversification, par produit et par région géographique, des échanges extérieurs ;
- L'extension progressive de l'étatisation du commerce intérieur, en vue de faire récupérer par l'Etat une part du surplus du secteur des services et de mieux appliquer la politique de prix ;
- Aux négociations accrues sur le marché international pour le remplacement d'une multitude de demandeurs pour un demandeur unique.

*La période 1974-1978* : Le système des Autorisations Globales à l'Importation (AGI).

A partir de 1974, les importations de biens se réalisent sous le couvert des Autorisations Globales d'Importation pour les opérations du secteur privé. Les A.G.I étaient alors délivrées par le ministère du commerce et les licences d'importation étaient octroyées par l'OSCIP<sup>1</sup> et ensuite par la chambre nationale de commerce, et ce dans le cadre d'un programme général d'importation, arrêté annuellement par le gouvernement mais ils se réalisent physiquement et financièrement sur plusieurs exercices. Il existait ainsi cinq type d'AGI<sup>2</sup> : L'AGI « objectifs planifiés », L'AGI « monopole », L'AGI « fonctionnement », L'AGI « sans paiement » et l'AGI « sans transfert ».

Sous le régime des A.G.I, les sociétés nationales recevaient une enveloppe devises libellée en dinars algérien. Cette enveloppe était, en fait, un titre d'importation spécifiant les produits à importer (avec leurs tarifs douaniers), les montants autorisés pour chaque produit (article), et la domiciliation préalable (au dédouanement et au règlement financier) des contrats d'importation de biens, était liée aux A.G.I et au respect des règles régissant le contrôle des changes, c'est-à-dire que les sociétés étaient soumises au contrôle à priori administratif et financier.

A ce titre, le contrôle de conformité se faisait par la banque domiciliaire essentiellement à travers le titre d'importation constitué par l'A.G.I ou la licence d'importation. Pour ce faire, la

---

<sup>1</sup> L'Office pour l'Orientation, le suivi et la Coordination de l'Investissement Privé (OSCIP) qui a été marquée par une volonté d'encadrer et d'orienter les PME, selon les objectifs fixés par le plan quinquennal de l'époque.

<sup>2</sup> Fascicule « Le financement du commerce extérieur », SIBF, 3ème année DES, pages 4 et 5.

## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

---

banque se devait de s'assurer que le produit sujet à l'importation, figure bien dans l'A.G.I (ou la licence d'importation), que les licences d'importation sont bien revêtues du visa de la Banque Centrale d'Algérie<sup>1</sup>, et que les montants arrêtés par l'A.G.I. ne sont pas dépassés.

Les règlements financiers des importations de marchandises obéissaient, au regard des textes, au principe de base, selon lequel, à l'exception des acomptes, ces règlements ne peuvent intervenir qu'une fois ces marchandises mises à la consommation (au sens douanier du terme) sur le territoire national ou contre document d'expédition à destination exclusive du territoire douanier national.

De ce qui précède, il ressort ainsi, que, sur la base des anciens textes réglementaires, les contrats relatifs aux importations de marchandises ne nécessitaient, pour leur réalisation et leur mise en œuvre, aucune autorisation expresse au titre du contrôle des changes, ni du ministère des finances, ni de la Banque Centrale d'Algérie ou de la banque intermédiaire agréées, Il faut et il suffit que l'importation objet du contrat se réalise sous le couvert du titre d'importation (A.G.I ou licence d'importation).

**La période 1978-1988** : Le fonctionnement réel du monopole de l'Etat.

En février 1978, la loi 78-02 bouleverse l'organisation du commerce extérieur et en dessine rapidement les contours, en nationalisant toutes les transactions sur achats et ventes. L'article premier de cette loi confère le caractère exclusif du monopole du commerce extérieur aux organismes étatiques seuls à pouvoir intervenir en matière d'échanges extérieurs. Cette loi met en avant trois (3) principes fondamentaux :

- ❖ La confirmation formelle du principe de l'intervention étatique « exclusivité » au niveau du commerce extérieur.
- ❖ L'interdiction de toute forme d'intervention au niveau du commerce extérieur des opérateurs privés nationaux ou étrangers agissant pour leur propre compte.
- ❖ L'interdiction de toute forme d'intervention au niveau du commerce extérieur des opérateurs privés exerçant une activité d'intermédiaire avec les sociétés étrangères.

De plus, une instruction présidentielle, édictée le 17 juin 1978, destinée aux entreprises publiques, s'ajoute à cette loi, et stipule que les achats à l'extérieur s'effectuent en priorité à conditions égales, auprès des pays liés à l'Algérie par des accords commerciaux, avec la prise en considération des capacités de production dans la satisfaction des besoins locaux avant tout recours à l'importation.

---

<sup>1</sup> L'on signalera qu'à partir de l'exercice 1991, les licences d'importation n'étaient plus soumises au visa préalable de la Banque d'Algérie, mais c'est à la banque domiciliaire de procéder au règlement financier des importations projetées suivant l'avis de change n° 01 du ministère des finances du 11/02/1979. De même, les avis de change n° 72 et 77 du ministère des finances disposait que : « Les banques intermédiaires agréées sont habilitées à procéder aux opérations financières afférentes aux règlements des importations effectuées dans le cadre des fournitures, sur présentation des documents exigés par la réglementation du commerce extérieur et des changes ».

### 2.1.2. Analyse de l'évolution des exportations en Algérie pour la période 1962-1990

Nous distinguons principalement trois périodes essentielles à savoir : la période s'étalant de 1963 à 1974 ; celle de 1978 à 1988 et enfin la période qui s'étend de 1988 à 1990.

#### A. La période 1963-1974

Elle est caractérisée par un pur monopole de l'Etat en matière d'exportation par l'intermédiaire des entreprises publiques. Durant cette période les exportations étaient gérées comme les importations par des organismes publics qui étaient dotés d'un monopole absolu, tel que l'ONACO<sup>1</sup>.

#### B. La période 1974-1978 : Phase de portes ouvertes.

Cette période a connu la liberté du commerce et suspend l'exercice des monopoles par les entreprises publiques<sup>2</sup>, sauf pour certains produits dont la liste est élaborée par le ministère du commerce, tels que les farines, les pâtes alimentaires, qui sont contingentées ou prohibées à l'exportation.

#### C. La période 1978-1988 : Phase du monopole de l'Etat.

En février 1978, le Ministère des finances et de l'économie a imposé la loi 78-02 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. En effet, l'article premier de cette loi stipule que : « les exportations de biens, fournitures, services de toutes nature sont du ressort exclusif de l'Etat », ce qui signifie que tout contrat avec une entreprise étrangère ne peut être conclu que par l'Etat ou un organisme étatique. Cette législation a débouché sur la formulation par le ministère du commerce, d'un programme général d'exportation en vertu du décret 84-390, ce programme était géré à travers soit des autorisations globales d'exportations (annuelles) qui intéressent les entreprises publiques, soit des licences d'exportations, concernant les entreprises privées.

Par ailleurs, il y a lieu signaler que durant cette période, il y a eu une chute du prix du pétrole qui a affecté profondément la capacité d'importation et qui a causé une régression de l'économie algérienne, accentuée par la crise d'endettement survenue en 1986. Cette situation a poussé les pouvoirs publics à prendre un certain nombre de mesures qui ont trait à la promotion des exportations hors hydrocarbures. Ces mesures ont été concrétisées par de multiples encouragements en matière de fiscalité, de prix et d'assurance :

#### *Les encouragements fiscaux*

La loi de finances pour 1986 introduit deux exonérations fiscales ; L'une concernant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sur la partie du chiffre d'affaire des entreprises (publiques ou privées) réalisée à l'étrangers, et l'autre sur le versement forfaitaire assis sur la masse salariale, cette exemption couvre une période de 1 à 5 ans.

---

<sup>1</sup> Office Nationale de Commercialisation.

<sup>2</sup> L'ordonnance N° 74-11 du 30 /01/1974.

### *Les encouragements en matière de prix*

Le décret 86-46 du 24 décembre 1986 intitulé « L'aide en matière de promotion des exportations » (AMPEX) institue une subvention aux prix. En effet, le soutien est apporté non à l'exportateur, mais aux produits exportés et sue la subvention est modulée, différenciée, selon la nature du bien (selon le contenu en valeur ajoutée locale du bien et son taux d'intégration sur le marché extérieur).

### *Les encouragements en matière d'assurance*

La compagnie Algérienne d'Assurance (CAA) a commencé à garantir les exportations. Ces garanties couvrent (à l'exception d'une franchise de 10 à 20% du coût de marchandises restant à la charge de l'entreprise) les risques commerciaux, les risques non commerciaux (confiscation, troubles politiques) et les risques inhérents à des catastrophes naturelles. Par contre sont exclus de l'assurance, les taux de change, les mesures de saisies judiciaires, les mesures conjoncturelles de politique économiques du pays du client.

### **D. La période 1988-1990 : concernant les exportations/importations.**

Cette période est l'une des plus mouvementée pour l'économie algérienne, malgré sa courte durée. En effet, de nombreuses réformes économiques ont été entamées, ayant comme objectif l'assainissement de l'économie nationale. La plus importante de ces réformes est la promulgation des textes législatifs et réglementaires se référant à l'autonomie des EPE.

Ainsi, l'avènement de l'autonomie des entreprises a conduit à des changements significatifs, tels que : la suppression des Autorisations Globales d'Importations (AGI) et le plan général d'importation. La mise en place du système du budget devises qui est considéré comme une autorisation globale permettant aux entreprises de conclure des engagements extérieurs et de prendre leurs responsabilités, sans passer par l'intermédiaire d'une autre firme d'Etat exerçant tel ou tel monopole sur les transactions internationales.

### **2.2. Les institutions chargées de la promotion du commerce extérieur**

Nous allons exposer et analyser successivement les organismes d'appui aux exportations ; tels que l'office algérien de promotion du commerce extérieur (PROMEX), la compagnie algérienne d'assurance et de garantie aux exportations (CAGEX), le fonds spécial de promotion des exportations (FSPE) et la société des foires et exportations (SAFEX).

#### **2.2.1. L'Office Algérien de Promotion du Commerce Extérieur**

Cette office est un organisme public à caractère administratif, doté d'une personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été créé par le décret exécutif n° 96-327 en octobre 1996. Il est chargé de:

- Contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale des échanges commerciaux et de participer au développement de la stratégie de promotion du commerce extérieur,
- Animer des programmes de valorisation et de promotion des échanges commerciaux extérieurs, essentiellement orientés sur le développement des exportation hors hydrocarbures,

## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

---

- Observer et analyser les situations (structurelles et conjoncturelles) sur les marchés mondiaux, dans le but d'accroître les débouchés aux produits algériens et d'aider les opérateurs économiques dans les opérations d'importation,
- Constituer et gérer un réseau d'informations commerciales et de banque de données qui doit servir tous les opérateurs intervenant dans le commerce extérieur,
- Mobiliser une assistance technique par le biais de la réalisation d'études prospectives dans le domaine du commerce international,
- Collaborer avec des organismes étrangers similaires, dans le but de développer des relations d'échanges qui constituent des interfaces sur le plan international.

### **2.2.2. La compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations (CAGEX)**

Créée le 2 juillet 1996 par le décret n° 96/235, cette compagnie est une société par actions dont les actionnaires sont les banques nationales et les compagnies d'assurance. Elle a pour mission la couverture des risques nés de l'exportation.

Ces risques peuvent être des risques d'interruption de marchés, le risque de fabrication, le risque de non rapatriement du matériel et produits exposés et ce à travers l'assurance crédit-export, l'assurance crédit domestique, la coassurance et la réassurance. La nature des risques peut être commerciale ou politique et assimilée, par exemple pour une décision d'un gouvernement faisant obstacle à l'exécution de contrat garanti ou pour tout événement d'origine politique ou catastrophique.

La CAGEX exerce une double activité, l'une pour son propre compte où elle engage ses fonds propres (risque commercial) et l'autre pour le compte de l'Etat et sous son contrôle (risque politique, risque de catastrophes naturelles, risque de non transfert) où elle engage les fonds de l'Etat.

### **2.2.3. Le Fonds Spécial de Promotion des Exportations (FSPE)**

Il a été mis en place par la loi de finances de 1996, dans ses articles 111 et 115 et dont la mission est de faire bénéficier les exportateurs de l'aide de l'Etat pour certaines opérations telles que l'étude des marchés extérieurs, la participation aux foires, aux expositions et aux salons spécialisés à l'étranger.

### **2.2.4. La Société des Foires et Expositions**

Cette société a pour objet de contribuer au développement et à la promotion des activités commerciales. Elle participe par l'organisation de foires et salons en Algérie et à l'étranger à la promotion des échanges commerciaux aux moyens d'une assistance aux entreprises clientes en matière de régulation du commerce international, de procédures d'exportation et de mise en relation d'affaires en autres. Le commerce extérieur est libéré de toute contrainte depuis 1995, tout agent économique ayant une existence légale en Algérie peut ainsi intervenir dans le domaine du commerce extérieur.

Dans l'import-export, des monopoles privés se sont développés qui parviennent à contourner la législation et à éviter les obstacles tarifaires. Les gros importateurs nationaux sont particulièrement favorisés.



## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

---

En juillet 2003, le gouvernement a engagé des procédures afin de remédier à cette situation non concurrentielle, en abrogeant les réglementations qui sont en contradiction avec la constitution de l'Etat, les principes de base de l'économie de marché et les règles de l'OMC.

### **2.3. L'ouverture commerciale multilatérale et régionale de l'Algérie**

L'Algérie a entamé sa transition vers l'économie de marché au début des années 1990. La libéralisation de son commerce extérieur a été la première étape de cette transition et qui a été menée à bien durant la mise en œuvre du plan d'ajustement structurel. L'Algérie s'est donc trouvée prête à rejoindre, à la fin des années 1990, l'OMC et à concrétiser sa participation au processus de Barcelone à travers la signature d'un accord d'association avec l'Union Européenne.

#### **2.3.1. L'accession de l'Algérie à l'OMC**

L'Algérie est l'un des plus anciens candidats à l'adhésion au sein de l'OMC. Le groupe de travail a été créé en juin 1987, bien après celui de la Chine, mais la procédure n'a pas pu progresser en raison de la crise qu'a connue l'Algérie durant les années 1990. Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois en 1998. Jusque là, l'Algérie avait le statut d'observateur. Pour faire évoluer le statut, l'Algérie a dû présenter un aide-mémoire qui porte sur le régime de son commerce extérieur.

Aujourd'hui, la priorité est la préparation des négociations sur son offre tarifaire et son offre en matière de services; ces offres ont déjà été formulées mais elles ne satisfont pas, pour l'instant, les partenaires de l'Algérie qui cherchent à obtenir l'entrée au moindre coût, du moins sur les tarifs industriels. Les principaux obstacles à l'accès au marché algérien ne sont plus d'ordre législatif ou réglementaire à proprement parler.

Depuis le milieu des années 1990, l'Algérie donne les gages d'un pays ouvert tant sur le plan commercial (un tarif douanier récemment réformé, qui a mis fin aux valeurs administrées, pas de restrictions quantitatives, pas de licences d'importation, des exigences en matière phytosanitaire globalement conformes aux recommandations des organismes internationaux) que sur le plan de l'accueil de l'investissement étranger (la part de capital étranger dans les sociétés n'est pas plafonné dans le droit algérien, presque tous les secteurs d'activité sont autorisés aux étrangers...).

Afin de rendre conforme le régime algérien avec les exigences de l'OMC, un projet de loi sur le commerce extérieur a été adopté par le conseil des ministres le 7 juillet 2003. Dans le domaine agricole, le gouvernement fixe un objectif, dans le cadre de ses négociations d'accession, de ménager des marges de manœuvre suffisantes pour poursuivre la politique de relance du secteur agricole amorcée en 2001 qui se manifeste par la mise en œuvre du Plan National du Développement Agricole (PNDA). Le gouvernement souhaite préserver voire augmenter son dispositif de soutien aux exportations. Actuellement, l'ensemble de ces soutiens est compatible avec les exigences de l'OMC.

L'accession de l'Algérie à l'OMC va lui permettre de bénéficier de tous les avantages que peut tirer un pays en développement en institutionnalisant son ouverture, à savoir :

## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

Participer à la mise en œuvre d'un système international de régulation, mieux se défendre contre les sanctions unilatérales des pays riches, affirmer son engagement dans un processus irréversible de libéralisation commerciale et accroître la crédibilité des réformes. En contrepartie, elle lui fera subir tous les inconvénients d'une telle institutionnalisation, en particulier la restriction de la marge de manœuvre de l'Etat pour aider les opérateurs économiques nationaux à soutenir la concurrence internationale.

### 2.3.2. L'accord d'association avec l'Union Européenne

La déclaration de Barcelone signée en 1995, définit les principes généraux des accords d'association qui lient chacun des 12 pays tiers méditerranéens (PTM) à l'UE. L'UE est le premier partenaire économique et commercial de l'Algérie. En effet, les pays de l'Union absorbent plus de 60 % des ventes d'hydrocarbures (90 % des ventes de gaz) de l'Algérie et fournissent de leur côté 60 % des importations algériennes, ce qui fait de l'Algérie le deuxième pays méditerranéen pour l'intensité de ses relations commerciales avec l'Union. L'accord a été signé en décembre 2001 et mis en vigueur en septembre 2005 (ONS.DZ).

Le volet commercial de l'accord d'association signé par l'Algérie et l'Union Européenne prévoit le démantèlement progressif de tous les droits de douanes pour les produits industriels. Les produits industriels algériens entrant déjà dans la Communauté à droits nuls, le démantèlement du côté de l'Algérie s'effectuera sur la base de trois listes :

- Une exemption de droits de douanes dès l'entrée en vigueur de l'accord pour la plupart des biens intermédiaires et produits semi-finis de l'industrie chimique, de la métallurgie, du textile, des matériaux de construction etc.
- Un démantèlement linéaire, mais accéléré sur un calendrier de cinq ans qui doit débiter deux ans après la mise en vigueur de l'accord. Cela concerne, en général, les produits pharmaceutiques, pneumatiques, équipements mécaniques, équipements électroniques et électriques, hors électroménager, matériel pour le transport ferroviaire...
- Une réduction progressive sur 12 ans des droits de douanes sur les biens de consommation.

Dans le secteur agricole et agro-alimentaire, l'objectif est les préférences réciproques qui ont donné lieu à cinq protocoles distincts :

- Pour les produits agricoles, à l'entrée de la communauté, les fruits et légumes, les conserves, l'huile d'olive, les vins entreront en franchise de droit. Il est fixé la même chose en ce qui concerne les viandes, le lait, les céréales, les oléagineux, le sucre en provenance de la Communauté.
- Pour les produits agricoles transformés, l'Union Européenne élimine ses droits de douane pour la plupart des produits. L'Algérie à son tour accorde une réduction des droits de douanes de 20 à 100% sur une première liste de produits (levures, amidons, quelques produits de la biscuiterie, produits caséines), éventuellement dans le cadre de contingents, une deuxième liste devant faire l'objet de concessions différées. Une clause de rendez-vous est prévue, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.
- Pour les produits industriels et les produits agro-alimentaires, le droit de base à partir duquel sont calculés les réductions progressives et le taux effectivement appliqué.



### 2.3.3. L'intégration au niveau du Maghreb

Les échanges courants de l'Algérie avec ses voisins maghrébins sont extrêmement faibles. En 2001, les importations de l'Algérie au niveau maghrébin étaient de l'ordre de 0,65% et les exportations de 1,13% de l'ensemble des exportations algériennes. Même si les pays maghrébins ont ratifié en 1992 une convention commerciale et tarifaire prévue dans le cadre de l'UMA (exonération des droits de douanes pour tous les produits répondant aux règles d'origine maghrébine), cette convention n'a pas encore connu d'application, le processus de ratification par les Etats membres s'étant interrompu, faute d'impulsion politique.

### 2.4. Etude statistique de l'évolution du commerce extérieur en Algérie.

A travers cette étude, nous allons essayer de faire une étude critique portant sur les statistiques relatives à l'évolution du commerce extérieur en Algérie, autrement dit, les variations du volume des échanges commerciaux (importations / Exportations) depuis l'indépendance à nos jours, ces statistiques ont été effectuées par le Conseil National de l'Informatique et des Statistiques (CNIS) et publiées par le ministère des finances.

Depuis l'année 1963 à nos jours, les réalisations des opérations d'importation et d'exportation ont connu une évolution sur trois grandes périodes.

A. La première s'étale sur 11 années (1963-1973), où les opérations du commerce extérieur de l'Algérie (Importation et exportation) ont enregistré une évolution annuelle relativement lente accusant parfois des baisses insignifiantes.

**Tableau n° 01:** Evolution des échanges internationaux (import/ export/ B.C/ taux de couverture) entre 1963 et 1973.

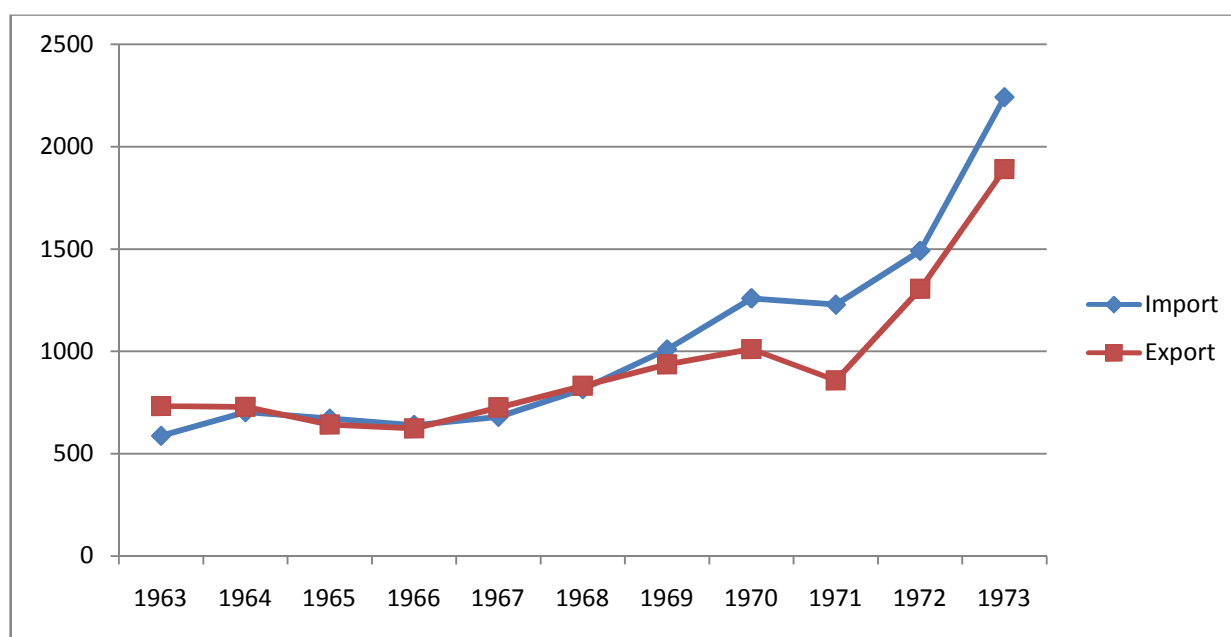
	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
<b>Import</b>	586	704	672	640	680	816	1010	1259	1228	1491	2241
<b>Export</b>	732	728	642	623	725	831	935	1010	857	1304	1889
<b>B.C</b>	147	24	-30	-17	46	16	-76	-248	-371	-187	-363
<b>Taux de couverture</b>	126	103	86	87	107	102	83	80	70	87	84

**Source :** « Centre national de l'informatique et des statistiques » publié par la Direction générale des douanes, Ministère des finances.

Le tableau ci-dessus nous fournit l'évolution de la balance commerciale de l'Algérie sur un laps de dix ans depuis l'indépendance. D'après ce tableau, il y a eu une brève période où la balance était excédentaire (1963, 1964, 1967 et 1968) alors qu'à la plupart des exercices nous avons enregistré une balance commerciale déficitaire, ce qui nous montre qu'à cette époque là, le pétrole qui avait l'exclusivité en exportation n'arrivait pas à couvrir toutes les importations.

## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

**Figure N° 03:** Evolution des importations et des exportations entre 1963 et 1973 en million USD.



**Source :** « Centre national de l'informatique et des statistiques » publié par la Direction générale des douanes, Ministère des finances.

Au lendemain de l'indépendance, il y avait l'implication de l'Algérie à la zone « Franc » et les autorités faisaient en sorte que toute transaction de capitaux ou de marchandises soit en provenance ou à destination de cette zone-là, tout en appliquant une politique protectionniste à l'égard des pays non inclus dans cette zone. Mais, peu de temps après, l'Algérie quitte la zone « Franc » et s'inscrit dans un contexte purement protectionniste en prenant un certain nombre de mesures de contrôle telles que les contingentements à l'importation et la politique tarifaire, dont l'objectif est de contrecarrer les difficultés rencontrées, préserver et protéger l'économie nationale et enfin, poursuivre une politique de croissance autonome. Ce qui explique cette tendance à la baisse des échanges internationaux (importations et exportations) entre 1964 et 1966.

En 1968 un nouveau tarif douanier a été mis en œuvre, ce tarif contrairement à l'ancien prenait en considération le type de bien importé et donc appliquait un droit de douane spécifique à chaque type de bien selon la nécessité, chose qui a remuer un peu les importations.

A l'aube des années soixante-dix, le monopole de l'Etat a connu un nouveau fonctionnement suite à la distribution des licences d'importations aux entreprises publiques selon leur branche d'activité telles que « SONACOM », « SNMC » et « SNS » ce qui a fait grimper d'avantage les importations, en ce qui est des exportations, le graphe nous renseigne qu'après une baisse enregistrée en 1970, ces dernières ont augmenté en flèche au delà de 1971 ce qui est en grande partie dû à la reprise de contrôle du pactole pétrolier par l'Etat en 1971.

**B.** La deuxième période (1974-1994), où le niveau du volume des échanges était nettement plus important que la première période, a vu une évolution en hausse entre (1974-1981), suivi d'une baisse annuelle entre (1982-1989) et une reprise à la hausse à partir de 1992.

## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

**Tableau n° 02:** Evolution des échanges internationaux (import/ export/ B.C/ taux de couverture) entre 1974 et 1994.

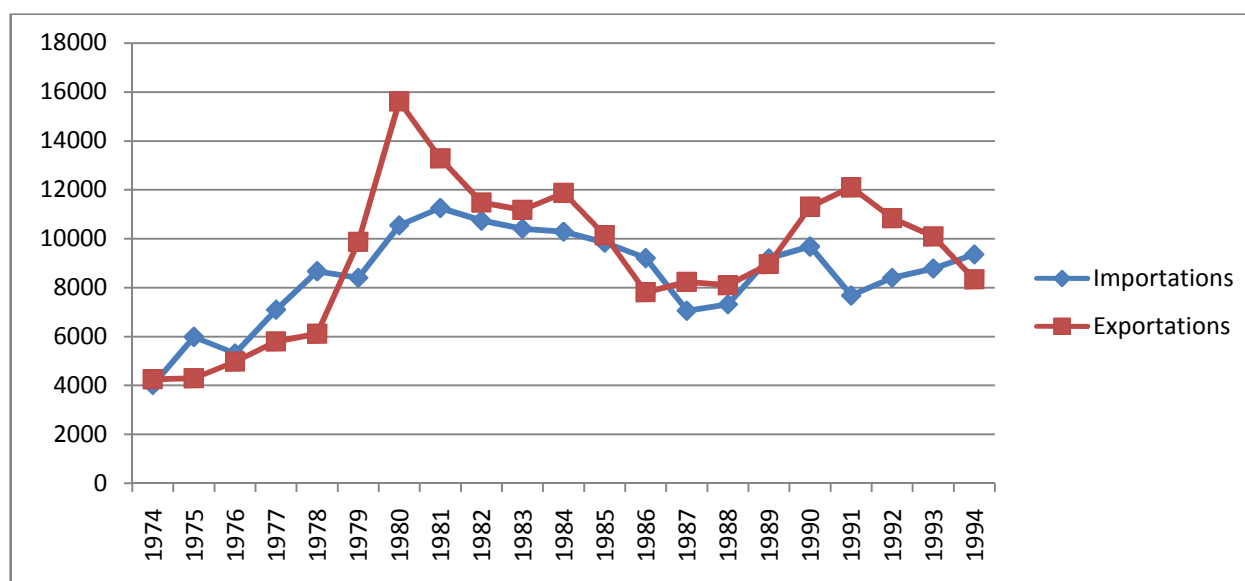
	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
<b>Import</b>	4024	5993	5318	7102	8675	8410	10552	11259	10743	10415
<b>Export</b>	4259	4292	4977	5805	6117	9873	15613	13283	11481	11183
<b>B.C</b>	235	-1702	-341	-1297	-2558	1463	5061	2024	738	768
<b>Tx. Couvert</b>	106	72	94	82	71	117	148	118	107	107

1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
10292	9840	9213	7056	7323	9208	9684	7681	8406	8788	9365
11869	10145	7820	8233	8104	8968	11304	12101	10837	10091	8340
1577	305	-1393	1177	781	-240	1620	4420	2431	1303	-1025
115	103	85	117	111	97	117	158	129	115	89

**Source :** « Centre national de l'informatique et des statistiques » publié par la Direction générale des douanes, Ministère des finances.

Le tableau nous dégage une balance commerciale dont l'évolution est ponctuelle, tantôt excédentaire et tantôt déficitaire, et c'est principalement à cause de l'instabilité du cadre réglementaire dans lequel s'effectuaient les échanges internationaux à cette époque là. Cependant on remarque que plus, les secteurs sont privatisés, plus il y a croissance et inversement concernant la monopolisation étatique.

**Figure n° 04:** Evolution des importations et des exportations entre 1974 et 1994 en million USD.



**Source :** « Centre national de l'informatique et des statistiques » publié par la Direction générale des douanes, Ministère des finances.

## Chapitre 02 : Le commerce extérieur en Algérie

Concernant les importations, le présent graphe nous renseigne d'une croissance un peu interrompue mais considérable, chose qui peut être expliquée par le fait que l'Etat s'était enfin penché au secteur privé dans le cadre du programme d'Autorisation Globale d'Importation permettant à ce dernier d'effectuer plus au moins librement des opérations d'importation.

En ce qui est des exportations, nous remarquons la chute drastique qu'ont connue ces dernières, dès 1988 après une longue période de croissance. Chose qui paraît très évidente suite à la promulgation de la loi n° 78-02 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur qui a causé cette baisse,

**B.** La troisième et dernière période (1995-2010) a été marquée par une forte augmentation des opérations d'importations et d'exportations particulièrement à partir de l'année 2004. Cette évolution s'explique en partie par la libéralisation effective du commerce extérieur à partir de l'année 1995 et par la mise en œuvre des programmes de relance économique et de soutien à la relance économique engagés à partir de l'année 2004.

**Tableau n° 03:** Evolution des échanges internationaux (import/ export/ B.C/ taux de couverture) entre 1995 et 2010.

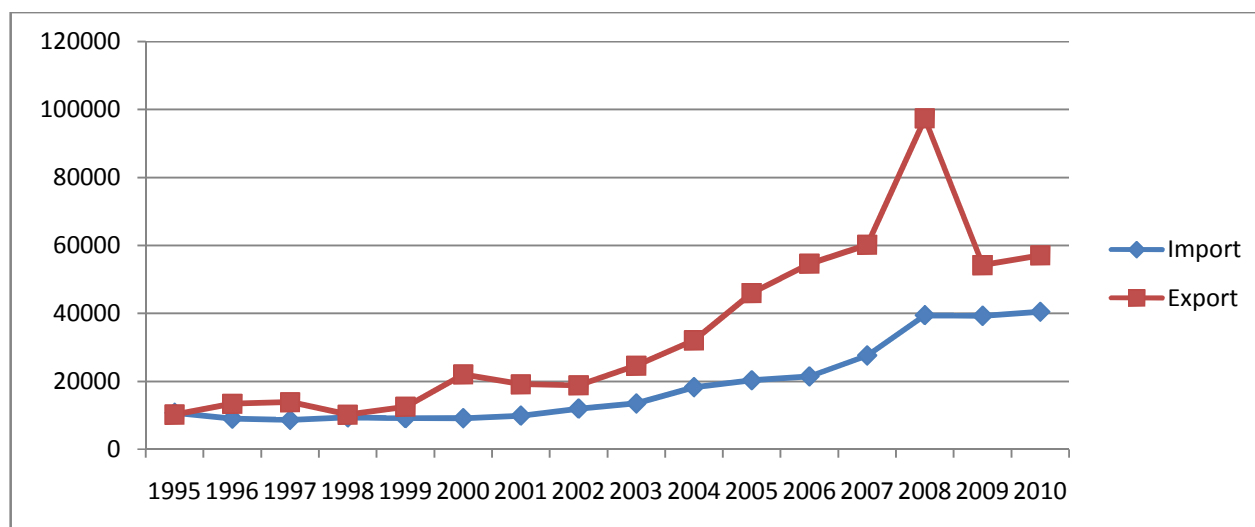
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
<b>Import</b>	10761	9098	8687	9403	9164	9173	9940	12009
<b>Export</b>	10240	13375	13889	10213	12522	22031	19132	18825
<b>Balance commerciale</b>	-624	4277	6202	810	3368	12869	9192	6816
<b>Taux de couverture</b>	95	147	159	108	136	240	192	156

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
13534	18308	20357	21456	27631	39479	39294	40473
24612	32083	46001	54613	60163	79298	45194	57053
11078	13776	26844	33167	32632	39819	6900	18680
181	175	225	254	217	201	116	141

**Source :** « Centre national de l'informatique et des statistiques » publié Direction générale des douanes, Ministère des finance.

Le présent tableau nous montre enfin quelque chose de nouveau, c'est-à-dire, de longues années de croissance engendrant ainsi une balance commerciale excédentaire sur 15 ans. Autrement dit, tout au long de cette période les exportations couvraient largement les importations du pays. Ce qui est en partie dû à l'augmentation phénoménale des exportations des hydrocarbures qu'a connu l'Algérie à cette époque-là.

**Figure n° 05:** Evolution des importations et des exportations entre 1995 et 2010 en million USD.



**Source :** « Centre national de l'informatique et des statistiques » publié par la Direction générale des douanes, Ministère des finances.

Concernant les importations, le graphe ci-dessus nous montre une stabilité suivie d'une hausse, ce qui peut être expliqué par le fait que la réglementation et le cadre juridique ont trouvé une certaine stabilité au-delà de 1990 en se décidant enfin à laisser une liberté d'exercice des échanges internationaux aux opérateurs privés par la promulgation du décret législatif n° 91-37 du 13 février 1991 stipulant que tout opérateur détenteur d'un registre de commerce peut intervenir dans le domaine du commerce extérieur.

En ce qui est des exportations, on peut dire que la hausse du cours pétrolier ainsi que la mise en place par l'Etat d'un marché de change interbancaire en 1994 permettant ainsi une convertibilité courante du dinar ont été d'une aide précieuse pour les exportations ce qui a engendré une hausse considérable avant que celle-ci soit interrompue par une chute significative causé par la crise des « *Subprime* » en 2009.

En résumé, la réglementation du commerce extérieur qui fut la priorité de l'Etat algérien a commencé à se libérer pour répondre aux exigences du financement dans le cadre de l'accompagnement des opérateurs nationaux et à l'occasion de la prochaine adhésion du pays à l'OMC. Nous avons également noté les principaux assouplissements qui ont caractérisé la réglementation en matière commerce extérieur, d'abord, c'est la délivrance des autorisations globales d'importation AGI puis, l'instauration du programme général d'exportation PGE.

Cependant on constate que l'Algérie a mis tellement de temps à concrétiser son ouverture sur les marchés extérieur et qu'elle a payé chère pour effectuer sa transition vers une économie de marché vu les innombrables stades par lesquels est passé le cadre juridique qui régleme le commerce extérieur (tantôt un pure monopole de l'Etat et tantôt une libéralisation sous contrainte pour les opérateurs privés en matière de commerce extérieur) pour en arriver au stade actuel.

# Chapitre 03 : Les procédures de dédouanement

---

Toutes les marchandises importées ou destinées à l'exportation doivent être soumises à des dispositions législatives et réglementaires : fiscales, économiques, politiques, sanitaires et commerciales, que l'administration des douanes est chargée de faire respecter. Ainsi, les importateurs ou exportateurs et l'administration des douanes doivent effectuer des formalités douanières qui sont des opérations destinées à assurer une conformité avec la législation douanière. En effet, avant d'être introduites sur le territoire national, toutes les marchandises doivent passer par les procédures de dédouanement définies comme étant les mesures d'ordre législatif et réglementaire mises en place en vue d'assurer une correcte perception des droits et taxes. Cependant, avant d'entamer les procédures du dédouanement proprement dit (**section 2**), il faut d'abord passer par certaines formalités préalables au dédouanement (**section 1**).

### **Section 01 : Les formalités préalables au dédouanement**

Les formalités préalables au dédouanement sont l'ensemble des procédures qui précèdent la déclaration en détail des marchandises. Il s'agit donc, des formalités qui doivent être respectées depuis l'introduction des marchandises sur le territoire douanier jusqu'à leur placement sous un régime douanier. Nous résumons ces procédures dans la conduite en douane, la mise en douane, l'attente du dédouanement et éventuellement le dépôt de douane.

#### **1.1. La conduite en douane des marchandises**

Toute marchandise importée, réimportée ou destinée à être exportée ou réexportée doit être conduite auprès d'un bureau de douane pour y être soumise au contrôle douanier (article 51 CD) <sup>1</sup> et ceci dans le but d'éviter l'exportation illicite et l'introduction frauduleuse de marchandises sur le territoire national. La conduite en douane consiste de ce fait, en l'acheminement des marchandises importées ou à exporter vers le bureau de douane le plus proche de la frontière du territoire douanier.

Dans le cas d'une importation, ceci est la responsabilité du transporteur des marchandises qui peut être le capitaine du navire pour le transport par mer, le commandant de bord pour le transport aérien et le conducteur pour le transport terrestre, sachant que dans ce dernier cas le transporteur doit emprunter la route la plus directe désignée par arrêté du wali (article 60 CD) <sup>2</sup>. Dans le cas d'une exportation, la conduite en douane est la responsabilité du déclarant de la marchandise.

Dans ses articles 53 et 54, le code des douanes stipule que les marchandises transportées par voie maritimes doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire dite « le manifeste » <sup>3</sup> qui doit être présentée par le capitaine du navire aux agents du service national des garde-côtes dès son entrée dans la zone maritime du rayon des douanes.

---

<sup>1</sup> Annexe N° 2. Article 51 « code de douane ».

<sup>2</sup> Annexe N° 2. Article 60 « code de douane ».

<sup>3</sup> Annexe N° 5. « Le manifeste ».

## Chapitre 03 : La procédure de dédouanement

---

Le manifeste, également appelé *la déclaration de la cargaison*, qui doit contenir toutes les indications nécessaires à l'identification des marchandises et du moyen de transport, notamment le propriétaire de la marchandise, le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises, le poids brut et le lieu de chargement (article 54 CD)<sup>1</sup>. Dès l'arrivée des marchandises et leur présentation<sup>2</sup> au bureau de douane, la formalité de conduite en douane s'achève et commence alors celle de mise en douane.

### 1.2. La mise en douane des marchandises

La mise en douane est l'opération qui permet au service des douanes d'identifier, de prendre en charge et de garder sous sa surveillance les marchandises jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant leur enlèvement. Ainsi, dans les 24 heures suivant l'arrivée du navire au port, le capitaine du navire ou son représentant légal (agent maritime ou consignataire), doit déposer au niveau du service des douanes IPS les documents suivants<sup>3</sup>:

- Le manifeste ou déclaration de la cargaison destinée à être déchargée ;
- La déclaration des provisions de bord<sup>4</sup>;
- La déclaration des effets et marchandises détenus par l'équipage<sup>5</sup> ;
- Et tout autre document qui pourrait être exigé par l'administration des douanes.

Le manifeste est saisi par le consignataire sur le Système d'information et de gestion automatisé des douanes qui lui attribue un numéro de gros, et son enregistrement par le service navigation de l'IPS constitue la mise en douane effective des marchandises et leur prise en charge douanière. La saisie peut se faire au niveau de l'IPS ou à distance si le consignataire est connecté au SIGAD. Cependant, le service des douanes doit veiller à ce que l'enregistrement du manifeste n'ait lieu qu'après accostage du navire à quai et visa de la brigade maritime<sup>6</sup>. Le manifeste doit être imprimé en nombre suffisant pour les différents intervenants à savoir la douane (brigade maritime, IPS, brigade commerciale, CID, LCF) et l'entreprise portuaire<sup>7</sup>.

Une fois le manifeste enregistré, les marchandises peuvent être déchargées sur autorisation de l'inspecteur principal des brigades et en présence des agents de la brigade commerciale désignés pour assister au déchargement et effectuer l'opération d'ECOR qui consiste à s'assurer de la concordance entre le nombre des colis déclarés dans le manifeste et ceux réellement déchargés. En cas de constatation de déficit ou d'excédent, un bulletin différentiel est établi et est soumis au consignataire pour justification.

---

<sup>1</sup> Annexe N° 2. Article 54 « code de douane ».

<sup>2</sup> La présentation consiste à informer les autorités douanières de l'arrivée des marchandises.

<sup>3</sup> Article 57 du code des douanes.

<sup>4</sup> Annexe N° 6. Liste des provisions de bord.

<sup>5</sup> Annexe N° 7. Déclaration des effets et marchandises détenus par l'équipage.

<sup>6</sup> OUICHER Rabie (contrôleur général des douanes et enseignant à l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale), Guide de la procédure de dédouanement, cours professionnels, 2011.

<sup>7</sup> Idem.



## Chapitre 03 : La procédure de dédouanement

---

Une fois les marchandises déchargées et en attendant qu'une destination douanière leur soit assignée, elles sont placées sous le régime des magasins et aires de dépôt temporaires ou ports secs, elles sont donc en attente de dédouanement. Etant donné que la responsabilité du transporteur prend fin dès la livraison de la marchandise et que celle du déclarant n'est engagée qu'au moment du dépôt de la déclaration en douane, le régime des magasins et aires de dépôt temporaire est un régime particulier qui permet donc d'assurer une situation juridique aux marchandises en attendant leur dédouanement.

Dès leur admission dans un MADT/PS, les marchandises sont placées sous la responsabilité de l'exploitant (article 70 CD) et la durée légale de leur séjour est de 21 jours (article 71 CD) à compter de la date de dépôt du manifeste.

A l'expiration de ce délai, les marchandises sont conduites à un lieu désigné par l'administration des douanes pour être constituées sous le régime du dépôt en douane (article 74 CD) sachant que le délai maximal de séjour est fixé à deux mois à compter de la date d'inscription au registre de dépôt (article 209 CD), à l'expiration de ce délai les marchandises seront vendues aux enchères publiques par l'administration des douanes.

Ainsi, avant même d'entamer le dédouanement proprement dit de leurs marchandises, les opérateurs économiques subissent un contrôle rigoureux engendrant ainsi tout une démarche pour ces derniers. Ce qui laisse à croire que ceci constitue une entrave qui démotive ces opérateurs dans leur activité, mais vu l'avancement énorme du stade auquel est arrivé le trafic illicite, informel et frauduleux qui menace de plus en plus le bien-être social des résidents, alors est-il possible pour les services douaniers, d'en arriver à une combinaison avec un maximum d'allègement tout en restant à l'écoute du risque.

### **Section 02 : Les formalités du dédouanement**

Après avoir été soumises aux formalités préalables au dédouanement, les marchandises doivent à présent correspondre aux formalités de dédouanement permettant de les placer sous un régime douanier autorisé et de garantir l'application de la législation douanière. Ainsi, les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en détails. Celle-ci sera soumise au contrôle de la recevabilité et enregistrement, puis au contrôle consécutif à l'enregistrement, ensuite il est procédé à la liquidation et acquittement des droits et taxes, enfin arrive l'enlèvement des marchandises.

#### **2.1. La déclaration en détail des marchandises**

D'après les dispositions de l'article 75 du code des douanes<sup>1</sup>, toutes les marchandises importées, réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détails. Il s'agit de l'acte par lequel le déclarant place sa marchandise sous un régime douanier et indique toutes les énonciations nécessaires à l'identification de la marchandise et à l'application des droits et taxes. Elle est considérée comme la pièce maîtresse d'un dossier de dédouanement.

---

<sup>1</sup> Annexe N° 2. Article 75 « code de douane ».

### 2.1.1. Les modalités d'établissement de la déclaration en détails

La déclaration en détails des marchandises est une déclaration écrite qui doit être signée et déposée par le déclarant (le propriétaire des marchandises, un commissionnaire mandaté ou le transporteur) au bureau de douane compétant dans les 21 jours à compter de la date d'établissement du manifeste (il s'agit du délai légal de séjour dans les MADT/PS). Dépassé ce délai, les marchandises sont placées en dépôt de douane et le déclarant devra payer une amande de 25000 DA pour chaque mois de retard (sachant que le délai maximal de séjour en dépôt est de 2 mois).

La déclaration peut être saisie au niveau de la salle de saisie de l'IPS, ou à distance, si le commissionnaire est connecté au SIGAD. Elle doit être imprimée sur un support papier fourni par l'administration des douanes et comportant quatre (04) exemplaires : douane, déclarant, banque et retour. Elle est déposée en étant accompagnée d'un certain nombre de documents formant ainsi le dossier de dédouanement, comportant les pièces suivantes :

- Copie du registre de commerce ;
- Copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- Le mandat du commissionnaire en douane ;
- Le connaissement maritime qui est un titre de transport et de propriété de la marchandise indiquant notamment le nom de l'armateur, du chargeur, le destinataire, les ports de chargement et de déchargement, le nom du navire et le montant du fret ;
- La facture domiciliée ;
- La déclaration des éléments de valeur (DEV) ;
- Le certificat d'origine ;
- La demande de franchise des droits de douane et l'EUR1 pour bénéficier d'avantages fiscaux comme dans le cas des accords d'association avec l'Union Européenne ;
- Certificat de conformité, sanitaire, phytosanitaire, vétérinaire et tout autre document exigé en cas de formalités administratives particulières qui sont des visas de contrôle, certificats ou autorisations préalables prévues par les législations et les réglementations relatives au contrôle du commerce extérieur dont l'objet est la protection de l'ordre public<sup>1</sup>.

L'accomplissement des FAP nécessite l'ouverture des conteneurs ou des colis pour échantillonnage, le document par lequel le service des douanes l'autorise est le D41 qui est un permis d'échantillonner ou d'examiner autorisant aussi le déclarant à examiner les marchandises lorsqu'il ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration en détail (article 84 CD), en particulier l'espèce tarifaire.

---

<sup>1</sup> OUCHER Rabie (contrôleur général des douanes et enseignant à l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale), Guide de la procédure de dédouanement, cours professionnels, 2011.

### 2.2. Contrôle de la recevabilité

Dès que le dossier de dédouanement est déposé au niveau de l'IPS, il est procédé au contrôle de la recevabilité, qui consiste à un contrôle de la forme des documents présentés. Ainsi, le service de recevabilité de l'IPS, s'assure de la régularité de la forme de la déclaration et que tous les documents dont la production est obligatoire, sont bel et bien fournis et qu'ils sont eux aussi réguliers d'un point de vue formel.

A l'issue de ce contrôle, toute déclaration jugée irrecevable est rejetée et restituée au déclarant avec indication du motif (article 88 CD) et ce pour régularisation. Par contre lorsqu'une déclaration est reconnue recevable dans la forme, elle est immédiatement enregistrée sur le SIGAD et ne peut plus être modifiée. A l'enregistrement, le SIGAD indique le circuit de dédouanement par lequel la marchandise devra passer (circuit vert, orange ou rouge).

### 2.3. Contrôle consécutif à l'enregistrement de la déclaration

Les déclarations enregistrées sont réparties par l'IPCOC entre les inspecteurs vérificateurs pour procéder à un contrôle se déclinant en deux phases : d'une part, un contrôle de fond de la déclaration et des documents qui lui sont annexés, d'autre part, un éventuel contrôle physique de la marchandise.

#### A. Le contrôle documentaire

Il s'agit d'un contrôle de fond permettant de s'assurer de la concordance entre les énonciations contenues dans la déclaration et celles figurant dans les documents y annexés. L'inspecteur vérificateur procède généralement à l'examen des éléments suivants :

- **La facture :** elle doit être domiciliée et doit contenir toutes les mentions obligatoires notamment les noms, raisons sociales et adresses du vendeur et de l'acheteur, l'espèce de la marchandise, la quantité, le prix unitaire, le prix total, la monnaie de facturation, les conditions de vente (l'incoterm). Ces mentions doivent être authentifiées par le cachet et la signature du vendeur. La facture doit également être lisible, numérotée et datée. Ce document permet à l'inspecteur vérificateur de s'assurer en particulier de la valeur de la marchandise. En cas de doute (majoration ou minoration du prix), il peut demander une évaluation auprès de bureau de la valeur.
- **L'origine des marchandises :** le service des douanes doit s'assurer de l'exactitude de l'origine des marchandises car la détermination des droits de douane y est liée.
- **L'espèce tarifaire :** il est nécessaire de s'assurer de l'exactitude du classement tarifaire des marchandises car le tarif douanier en dépend. Pour cela il faut s'assurer de la concordance entre l'espèce déclarée et la marchandise portée sur la facture.

Le service des douanes peut se contenter de ce contrôle documentaire ou sur pièces, la déclaration est alors dite « admise pour conforme », comme il peut procéder à un contrôle physique des marchandises lorsqu'il le juge utile.

### B. Vérification des marchandises

Selon le circulaire n° 67/DGD/CAB/D.110 du 19 septembre 1999 relative aux procédures de dédouanement, « les agents vérificateurs devront impérativement et sous peine d'en répondre personnellement et périodiquement en cas d'existence de marchandises de fraude, procéder à une visite systématique des marchandises et des moyens de transports ». Lorsque les marchandises sont enregistrées dans le circuit rouge, elles doivent être soumises à une visite intégrale. En revanche, dans le circuit vert elles échappent au contrôle physique. Si elles sont dans le circuit orange la visite sera partielle et ses résultats seront valables pour l'ensemble des marchandises<sup>1</sup>.

La visite des marchandises permet de déceler d'éventuelles manœuvres frauduleuses dans l'origine, l'espèce, la valeur, la déclaration ou non du fret (frais de transport), la quantité et le poids réel des marchandises. Suivant les dispositions de l'article 94 du code des douanes<sup>2</sup>, la vérification des marchandises s'effectue normalement au niveau des MADT/PS. Cependant, quand les circonstances le justifient (arrivage spécial, objets dont la manipulation est difficile ou dangereuse, vérification nécessitant des appareils ou des installations appropriés....etc.) l'inspecteur principal aux opérations commerciales peut autoriser la visite des marchandises dans les locaux de l'intéressé. Pour cela, le déclarant doit présenter une demande écrite à l'IPOC avec engagement de supporter les frais résultant de ces opérations<sup>3</sup>.

Selon l'article 95 du code des douanes, la vérification des marchandises est effectuée en présence du déclarant préalablement avisé. Si celui-ci ne se présente pas, l'inspecteur principal aux opérations commerciales lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de procéder à la vérification. Si, à l'expiration d'un délai de huit (08) jours le déclarant ne se présente pas, une personne est désignée d'office, sur demande du receveur, par le président du tribunal territorialement compétent pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification des marchandises.

Au cours de la vérification des marchandises, les inspecteurs vérificateurs peuvent prélever des échantillons si cela est indispensable pour s'assurer de la valeur, l'espèce ou l'origine des marchandises (article 96 CD).

Au terme de la vérification, un certificat de visite est établi au verso de la déclaration par l'agent ayant effectué la visite. Ce certificat est une description précise de l'ensemble des opérations et constatations matérielles effectuées par les agents des douanes lors de la visite (dénombrement ou reconnaissance des marques et numéros des colis...). Dans le cas où les résultats de la vérification sont conformes aux énonciations de la déclaration en détail, le vérificateur le mentionne dans le certificat de visite. Les droits et taxes peuvent alors être acquittés et les marchandises enlevées.

---

<sup>1</sup> OUCHER Rabie (contrôleur général des douanes et enseignant à l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale), Guide de la procédure de dédouanement, cours professionnels, 2011.

<sup>2</sup> Annexe N° 2. Article 94 « code de douane ».

<sup>3</sup> Circulaire n°67/DGD/CAB/D.110 du 19 septembre 1999 relative aux procédures de dédouanement.

## Chapitre 03 : La procédure de dédouanement

---

En revanche, lorsqu'à l'issue de la vérification, le service des douanes constate des différences entre les marchandises présentées et les énonciations de la déclaration en détail, ceci donne lieu à la naissance d'un litige. Ainsi, le déclarant est invité à approuver les résultats de la vérification et à accepter la reconnaissance du service des douanes ainsi que les éventuelles suites contentieuses. Si le déclarant accepte, il devra le faire par écrit et le litige prendra fin par un arrangement transactionnel, par contre s'il refuse, deux cas de figure sont envisageables :

- Si les différences constatées par le service des douanes concernent des éléments matériels facilement vérifiables tels que le poids ou le volume, un procès-verbal de saisie est rédigé et l'affaire sera portée en justice.
- Si les différences portent sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le litige est soumis à la commission nationale de recours instituée par l'article 13 du CD<sup>1</sup>.

### 2.4. Liquidation et acquittement des droits et taxes

La liquidation des droits et taxes exigibles est la détermination du montant de l'imposition due par le redevable, comme phase comptable de la procédure de dédouanement. Le montant à payer est déterminé sur la base du résultat de la vérification ou par les énonciations de la déclaration lorsque celle-ci est admise pour conforme sur document (article 102 CD), et éventuellement en prenant en considération les décisions de la commission nationale de recours ou les décisions judiciaires.

Les taux et tarifs applicables pour le calcul des droits et taxes sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration (article 103 CD). Cependant, le régime antérieur plus favorable est accordé aux marchandises dont il est justifié l'expédition directe à destination du territoire douanier avant la publication des lois et règlements douaniers instituant ou modifiant les mesures que l'administration des douanes est chargée d'exécuter, et qui sont déclarées pour la mise à la consommation sans avoir été placées en entrepôts ou constituées en dépôt (article 7 CD). L'article 103 du code des douanes, prévoit également qu'en cas d'abaissement du taux des droits et taxes, le déclarant peut bénéficier du nouveau taux s'il n'a pas encore eu l'autorisation d'enlever les marchandises.

Les droits et taxes sont en principe payables au comptant. Cependant, conformément aux dispositions des articles 108 et 109 du code des douanes, l'administration des douanes peut donner au débiteur la possibilité, sous certaines conditions (constitution d'une garantie et perception des intérêts de crédit), de s'acquitter des droits et taxes dus par obligations cautionnées par une institution financière nationale à quatre (04) mois d'échéance ou par une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement. Le redevable s'acquitte des droits et taxes auprès de la caisse au niveau de la recette principale contre remise d'une quittance.

---

<sup>1</sup>Annexe N° 2 : article 13 « code de douane ».

### 2.5. Enlèvement des marchandises

Sur présentation par le redevable de la quittance de paiement et de la déclaration, le service de l'IPCOC délivre un bon à enlever qui constitue l'autorisation d'enlèvement des marchandises. Au vu de la déclaration, de la quittance et du bon à enlever, la brigade commerciale délivre un bon de sortie<sup>1</sup>, le redevable peut alors disposer librement de sa marchandise. Néanmoins, il faut préciser que les marchandises doivent être enlevées dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'obtention de la mainlevée, sous peine de leur mise en dépôt et éventuellement leur vente aux enchères publiques<sup>2</sup>. Enfin, la déclaration est archivée par le receveur s'il s'agit d'un régime définitif ou envoyée à l'IPSAC en cas de régime économique pour le suivi jusqu'à apurement.

A travers ce chapitre, nous venons de survoler la procédure de dédouanement d'une manière générale, sans trop nous attarder sur les détails de chacune de ses étapes, et pourtant nous pouvons quand même, remarquer la complexité des formalités douanières. En effet, ces formalités font, porteuses d'ambiguïtés et de complexités qui représentent un frein et causent des pertes considérables pour les opérateurs intervenant dans le commerce extérieur. Ainsi, dans une logique d'assouplissement des procédures douanières tout en assurant la régularité et la sécurité des opérations de commerce extérieur l'administration des douanes a pris diverses mesures qui tendent à simplifier la procédure de dédouanement comme elle a fait récemment dans le cadre du partenariat douane-entreprise via la mise en place du dispositif d'Opérateur Economique Agréé.

Dans le chapitre suivant, nous essayerons d'apprécier, à travers une enquête auprès d'opérateurs économiques ayant recours aux opérations de commerce extérieurs et aux services et procédures douaniers, l'impact de ces procédures sur leurs activités.

---

<sup>1</sup> OUCHER Rabie (contrôleur général des douanes et enseignant à l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale), Guide de la procédure de dédouanement, cours professionnels, 2011.

<sup>2</sup> Circulaire n°67/DGD/CAB/D.110 du 19 septembre 1999 relative aux procédures de dédouanement.

## Chapitre 04 : les facilitations douanières d'encouragement du commerce extérieur.

---

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

---

L'adhésion de l'Algérie à la convention internationale de Kyoto, ses négociations avec l'OMC et les enjeux économiques résultant de la mondialisation, du développement du commerce international et de l'ouverture des frontières, l'ont contrainte à simplifier d'avantage les procédures douanières.

Ainsi, en vue d'accorder des facilités aux opérateurs économiques, plusieurs mesures ont été prises par les gouvernements successifs, notamment celles relatives à l'introduction de nouvelles formes de déclarations en douane à savoir la déclaration simplifiée, la déclaration anticipée et la déclaration provisoire, et celles relatives à l'introduction des techniques informatiques en instaurant un système d'information et de gestion automatisée des douanes (SIGAD).

### **Section 01 : Les formes et systèmes de déclaration en douane**

En lieu et place d'une déclaration en détail, le déclarant est autorisé dans certains cas précis et sous certaines conditions à déposer une déclaration simplifiée, anticipée ou provisoire selon le cas.

#### **1.1. Les formes de déclaration en douane**

##### **1.1.1. La déclaration simplifiée**

Afin d'offrir aux opérateurs économiques des facilités dans l'accomplissement de leurs formalités douanières et accélérer ainsi l'écoulement du trafic par la réduction du temps d'immobilisation des marchandises et des moyens de transport dans les bureaux de douane, une procédure de déclaration dite simplifiée a été mise en place.

L'essentiel de la procédure repose sur le principe de l'échelonnement dans le temps des divers éléments que le déclarant doit fournir à l'administration des douanes. Les opérateurs ont ainsi la possibilité de disposer de leurs marchandises sans attendre que l'ensemble des formalités douanières ait été accompli.

Les opérations susceptibles de bénéficier de la souscription d'une déclaration simplifiée, conformément à la décision n° 12 du 03 février 1999 prise en application des dispositions de l'article 82 alinéa (02) du code des douanes, sont exclusivement :

- Les importations temporaires des objets et effets personnels, réalisées par les nationaux non résidents ou les étrangers venant séjourner temporairement en Algérie ;
- Les importations des véhicules réalisées par les ambassades, les services diplomatiques et consulaires et les membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant ou représentés en Algérie ;
- Les exportations temporaires des objets destinés exclusivement à l'usage personnel, réalisées par les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier ;
- Les marchandises admises sous le régime d'admission temporaire et destinées à être réexportées en l'état ;
- Le transit selon la procédure simplifiée ;
- Les importations temporaires des véhicules routiers à usage commercial.



## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

---

Pour bénéficier de la facilité, l'opérateur doit satisfaire aux exigences minimales de garanties financières (souscrire un crédit d'enlèvement) et de moralité douanière et fiscale.

### 1.1.2. La déclaration anticipée

Afin de permettre aux déclarants de préparer les procédures de dédouanement avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes, le législateur a instauré le système de la déclaration anticipée. Ainsi, conformément à l'article 86 bis du code des douanes « est autorisé le dépôt des déclarations en détail, avant l'arrivée des marchandises, dites « Déclarations anticipées ».

La procédure de dépôt anticipé de la déclaration est destinée à donner plus de souplesse aux opérations de dédouanement puisqu'elle permet au service des douanes, dès le dépôt de la déclaration, d'entamer les opérations du contrôle sur pièce et de procéder aux vérifications physiques éventuelles dès l'arrivée de la marchandise. L'opération d'enlèvement se trouve ainsi accélérée.

La particularité des déclarations anticipées est le fait qu'elles ne prennent juridiquement effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié de l'arrivée des marchandises et peuvent donc être modifiées au plus tard au moment de l'arrivée des marchandises.

### 1.1.3. La déclaration provisoire

Conformément à l'article 86<sup>1</sup> du code des douanes, lorsque le déclarant ne peut disposer, pour des raisons valables, de tous les renseignements ou documents nécessaires à l'établissement d'une déclaration en détail, l'administration des douanes peut l'autoriser à déposer une déclaration "provisoire" comportant un engagement de compléter ultérieurement cette déclaration ou de produire les documents manquant dans les délais fixés par les services douaniers.

Dans ce cas, la déclaration complémentaire constitue un acte unique et indivisible avec la déclaration provisoire et prennent effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale.

## 1.2. La procédure informatisée de dédouanement « Le SIGAD »

En raison de l'accroissement du volume des échanges internationaux, l'administration des douanes parvenait de plus en plus difficilement à suivre le rythme des opérations douanières avec ses méthodes traditionnelles d'intervention. C'est pourquoi la D.G.D s'est dotée d'un système informatisé tendant à accélérer le dédouanement des marchandises par le traitement informatisé des déclarations en douane et effacer ainsi le facteur « temps » comme source de retard dans les transactions commerciales.

---

<sup>1</sup> Annexe 2. Article N° 86.

# Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

---

## 1.2.1. Présentation et objectifs du SIGAD

Mis en place en octobre 1995, le SIGAD comporte un ordinateur central, qui conserve en mémoire tous les éléments de la réglementation douanière, et des postes installés dans les bureaux des douanes et les locaux de certains transitaires ayant signé une convention avec la douane. Ce système répond à de multiples objectifs dont :

- La maîtrise avec performance du processus de dédouanement et des mouvements de marchandises au niveau des zones portuaires et aéroportuaire.
- La garanti d'un contrôle efficace, d'uniformisation, de fiabilité, de célérité et de transparence dans l'application de la réglementation sur tout le territoire national.
- La réduction des relations directes entre les opérateurs et les fonctionnaires des douanes ce qui tend à supprimer leur subjectivité.
- Assurer une disponibilité permanente et en temps opportun des statistiques du commerce extérieur.

## 1.2.2. Le fonctionnement du SIGAD

Pour pouvoir accéder au SIGAD, l'administration des douanes attribue un code d'accès et un mot de passe personnel pour les déclarants ayant signé une convention avec elle. Le SIGAD prend en charge les manifestes et les déclarations en douane.

Pour le manifeste, après sa saisie par le consignataire en introduisant dans le système toutes les informations qui permettent l'identification des conteneurs et leur contenu, le SIGAD procède automatiquement à la comparaison entre les marchandises introduites au magasin et les marchandises manifestées. En cas de déficit ou d'excédent, le système le signale et établit le bulletin différentiel.

Pour les déclarations, le SIGAD assure leur traitement en temps réel : contrôle de la recevabilité, liquidation des droits et taxes exigibles par référence au tarif enregistré dans la mémoire de l'ordinateur central, information des déclarants et des services douaniers concernés quant aux documents exigibles et qui doivent être annexés à la déclaration, sélection des déclarations admises en circuit de contrôle (rouge ou orange) ou en circuit d'admission pour conforme (circuit vert), etc.

Le système offre au déclarant au moment de la saisie des énonciations de la déclaration trois possibilités: leur validation, leur annulation ou leur stockage en mémoire pendant vingt quatre (24) heures aux fins de rectification ou de complément.

En cas de validation, la responsabilité du déclarant se trouve dès lors engagée car sur le plan juridique la validation a la même valeur qu'une signature, le déclarant est sensé avoir pris connaissance des éléments déclarés ainsi que des conséquences qui peuvent en découler.

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

---

En effet, la validation de la déclaration entraîne son enregistrement, son affectation à un inspecteur vérificateur et son édition. Une fois éditée, la déclaration doit être signée par le déclarant, annexée des documents exigibles et déposée dans le bureau des douanes compétent (IPS) dans un délai ne dépassant pas les 24 heures sous peine de refus d'accès au SIGAD.

A cet effet, l'inspecteur principal aux sections (IPS) établit quotidiennement un état des déclarations validées et non déposées dans les délais, afin d'en interdire l'accès au SIGAD, aux contrevenants.

En conclusion, on peut dire que le système d'information et de gestion automatisée des douanes a constitué une étape très importante dans le développement de l'action douanière, sa mise en place a pu offrir une transparence des modes de gestion, une simplification des procédures et la réduction de leurs délais. Néanmoins, la sphère de son utilisation demeure limitée du moment où il n'est opérationnel que pour quelques volets : le dédouanement et les statistiques. Ainsi, l'ambition escomptée du SIGAD de devenir un véritable système d'information interservices se trouve freinée.

### **Section 02 : Autres facilitations au commerce extérieur**

Outre les facilités suscitées et celles spécifiques à chacun des régimes douaniers économiques, le législateur s'est efforcé de mettre en place une panoplie de mesures tendant à encourager le commerce extérieur dont nous citons :

#### **2.1. Le circuit vert**

Dès le dépôt de la déclaration, le SIGAD l'examine et la classe automatiquement dans le circuit vert, orange ou rouge et ce, selon le degré du risque de fraude encouru. Si une vérification documentaire et physique des marchandises est obligatoire pour les déclarations classées dans le circuit rouge et un contrôle documentaire est indispensable pour celles qui sont classées dans le circuit orange, les déclarations classées dans le circuit vert sont admises sans procéder à ces vérifications.

Ainsi, le circuit vert est une procédure de dédouanement accélérée qui permet à l'opérateur économique de disposer de ses marchandises dès le dépôt de la déclaration en détail. Toutefois, cette mesure de facilitation n'est accordée que pour les opérateurs remplissant certaines conditions :

- ✓ Etre producteur, investisseur ou un exportateur ;
- ✓ Souscrire une soumission générale cautionnée de crédit d'enlèvement ;
- ✓ Tenir une comptabilité au réel pour un éventuel contrôle a posteriori ;
- ✓ Et jouir d'une moralité fiscale (une bonne réputation).

#### **2.2. L'annulation de la déclaration**

Conformément à l'article 89 bis du code des douanes et les dispositions de la décision n°08 du 03 février 1999 prise en son application, l'inspecteur principal au contrôle des opérations commerciales (IPCOC) peut autoriser l'annulation de la déclaration dans les deux cas suivants :

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

---

- A l'importation, si le déclarant apporte la preuve, sur production de tous documents justificatifs, que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur sous un régime douanier ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières (irrémédiablement perdues par suite d'accident ou cas de force majeure dûment établie, restituées au fournisseur pour non conforme le cas dans lequel le déclarant doit attester au préalable, soit qu'il n'y avait pas eu de transfert soit le rapatriement de la contre partie financière ...).
- A l'exportation, si le déclarant justifie que les marchandises n'ont pas quittées le territoire douanier ou s'il apporte la preuve qu'il n'a pas bénéficié des avantages liés à l'exportation.

Toutefois, dans le cas où le service des douanes a déjà informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises, la demande d'annulation ne peut être acceptée qu'après que cette vérification ait eu lieu et qu'aucune infraction n'ait été constatée.

### 2.3. Le permis d'examiner

Conformément à l'article 84<sup>1</sup> du CD, le déclarant ne disposant pas de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration en détail est autorisé à examiner les marchandises et prélever des échantillons.

A cet effet, et avant toute ouverture des colis, il doit déposer auprès de l'inspecteur principal aux opérations commerciales (IPCOC) une déclaration de reconnaissance dite "permis d'examiner".

Le permis d'examiner doit être déposé en triple exemplaires et doit comporter notamment : le nom ou la raison sociale, l'adresse du déclarant et le numéro d'agrément, le lieu, la date et la signature, le numéro et la date d'enregistrement du permis, le lieu de séjour et la désignation commerciale des marchandises, le nombre, les marques et numéros des colis manifestés... etc.

L'opération (examen des marchandises et/ou prélèvement des échantillons) est menée en présence d'un agent des douanes qui doit veiller afin d'éviter toute manipulation de nature à modifier la présentation de la marchandise. Il inscrit, à la fin de l'opération, sur les trois exemplaires du permis d'examiner, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- Dans le cas d'examen : "**vu ouvrir et refermer les colis**".
- Dans le cas d'un prélèvement d'échantillons : "**vu prélever les échantillons mentionnés ci-dessous**".

En fin, il est à souligner que le dépôt d'un permis d'examiner n'a aucun effet sur l'obligation de souscrire une déclaration ni d'ailleurs sur le délai de son dépôt (21 jours).

### 2.4. Le dédouanement à distance

Suite à l'accroissement accéléré du volume des échanges internationaux, il y a eu nécessité de mettre en œuvre la procédure de dédouanement à distance, qui permet la transmission des factures et des documents sous la forme électronique, autrement dits,

---

<sup>1</sup> Annexe N° 2. Article 84.

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

---

l'opérateur économique accomplira les formalités douanières en évitant les pratiques bureaucratiques.

Cette procédure permet aux opérateurs économiques d'être reliés au système informatique et d'introduire ses propres locaux, il permet aussi de ne pas se déplacer dans le bureau des douanes pour saisir ses déclarations, de pouvoir s'informer des dispositions tarifaires ou commerciales applicables, et enregistrer ses déclaration 24h /24h et 7 j/ 7 (le SIGAD, fonction sans interruption).

### 2.5. Facilités de paiement des droits et taxes

Comme il a été illustré précédemment, pour s'acquitter des droits et taxes, le principe retenu est le paiement au comptant mais par dérogation l'article 108<sup>1</sup> du CD autorise l'administration des douanes à accepter, sous certaines conditions, des obligations cautionnées par une institution financière nationale à quatre (04) mois d'échéance.

### 2.6. Facilités à l'enlèvement des marchandises

Conformément à l'article 109 bis du CD, le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant la souscription par le redevable d'une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement portant engagement d'acquitter les droits et taxes dans un délai de (15) jours à compter de la date de l'autorisation d'enlèvement, de payer une remise spéciale d'un pour mille (1‰), et de verser à défaut de paiement dans les délais prescrits, un intérêt de retard.

L'article 110 du CD, quant à lui, autorise l'enlèvement des marchandises importées par les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités locales ou les EPA ou pour leur compte, avant le paiement des droits et taxes, à condition que l'importateur s'engage à payer les droits et taxes dans un délai n'excédant pas les trois (03) mois.

## **Section 03 : Les entreprises face aux facilitations douanières**

Dans ce chapitre, il sera question de développer, dans une première section, la notion de statut d'opérateur économique agréé, comme une nouvelle facilité accordée aux entreprises entretenant des relations avec l'extérieur, et dans une seconde section, analyser les résultats de l'enquête effectuée auprès de certaines entreprises de Bejaia, pour voir justement l'effet de ces facilitations sur ces unités

### 3.1. Le statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA)

Le statut d'Opérateur Economique Agréé<sup>2</sup> est un concept nouveau initié sous l'égide de l'OMD, il offre des facilitations des procédures de dédouanement aux entreprises importatrices dans le but de soutenir l'investissement et de fluidifier les relations douane-entreprise. Ce nouveau dispositif est entré en vigueur en Algérie et géré par les dispositions du décret exécutif n° 12/93 du 1<sup>er</sup> mars 2012 sachant qu'il a été prévu par la loi de finance de

---

<sup>1</sup> Annexe 2. Article 108.

<sup>2</sup> Annexe N° 18. Conditions d'éligibilité au statu d'OEA.

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

---

2010, et ce, conformément au code des douanes et à la convention internationale de Kyoto ratifiée par l'Algérie via le décret présidentiel n°2000-447 du 23 janvier 2000.

Ce statut accorde aux opérateurs économiques des facilitations pour le dédouanement de leurs marchandises à travers un traitement personnalisé des contrôles douaniers à posteriori. Il permet de réduire le nombre de contrôles physiques et documentaires ainsi qu'une rapidité et efficacité de traitement.

### 3.1.1. Les conditions d'éligibilité au statut d'OEA

Le bénéfice du statut d'OEA est ouvert à tout opérateur économique remplissant les conditions suivantes :

- L'opérateur doit être une personne physique ou morale, établie en Algérie, que ce soit une société de droit algérien ou une société étrangère ayant une installation stable en Algérie, exerçant des activités d'importation ou d'exportation et intervenant dans les domaines de la production de biens ou de services.
- Il ne doit pas avoir d'antécédent graves et répétés relevés durant les trois dernières années écoulées, à son encontre, à l'encontre de ses représentants légaux, ses cadres dirigeant ou ses principaux associés, avec les administrations douanière, fiscale, du commerce, du travail et de la sécurité sociale et avec les autres institutions concernées par l'encadrement du commerce extérieur.
- Qui n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cassation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat.
- Justifiant d'une solvabilité financière durant les trois dernières années. La solvabilité financière étant la capacité de l'opérateur économique d'assumer ses engagements financiers et fiscaux.

### 3.1.2. Les facilitations accordées aux OEA

Les opérateurs économiques agréés bénéficieront de facilitations et de simplifications des procédures de dédouanement, ces facilitations sont les suivantes:

- L'orientation des déclarations en douane vers le circuit de dédouanement privilégié ; c'est-à-dire le circuit vert « OEA », ce qui signifie un enlèvement rapide et sans contrôle physique des marchandises (sans contrôle immédiat).
- En cas de contrôle, il est réservé aux marchandises un traitement prioritaire avec visite sur site.
- La possibilité de dédouanement à distance et visite physique sur site.
- Pour les cas de transfert de marchandises, l'opérateur bénéficiera de toutes les facilitations nécessaires, notamment la déclaration simplifiée de transfert par route (DSTR) pour le transfert de marchandises en dehors de la circonscription régionale.
- L'acceptation, pour le paiement des droits et taxes, la remise de chèques non certifiés.
- Pour les opérations en régimes suspensifs, elles sont accordées de droit en dispense de l'autorisation préalable.

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

---

- La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents suivants : la copie du registre de commerce et la copie de la carte NIF (Numéro d'Immatriculation Fiscale).
- Le contrôle par le scanner lors de l'enlèvement des marchandises se fera d'une manière aléatoire, opéré par ciblage automatisé.
- L'obligation de renseigner la déclaration des éléments de valeur (DEV) à chaque opération de dédouanement ne sera pas appliquée aux OEA qui effectuent des importations ou exportations sous couvert de contrats domiciliés. Ceux-ci ne seront tenus de fournir une DEV qu'à la première opération se rapportant au contrat concerné, à la condition que les termes de la transaction ne soient pas modifiés.
- L'obligation de déposer un mandat à chaque opération de dédouanement ne sera pas appliquée aux OEA. Ceux-ci ne seront tenus de fournir le mandat qu'à la première opération.

Le statut d'OEA a été mis en place dans le cadre de l'assouplissement des procédures douanières afin de permettre à la douane d'être un atout et non un frein pour la croissance économique et l'épanouissement des entreprises. Dans ce sens, même s'il est impossible à l'heure actuelle de dresser une évaluation des résultats puisqu'il n'en existe pas encore, ce dispositif est tout de même assez prometteur car l'expérience a déjà été faite avec succès par les Etats Unis et l'Union Européenne.

Dès lors, on peut dire que la simplification des procédures et les facilités accordées ont contribué à la réduction partielle des coûts et des délais de dédouanement et constituent ainsi un véritable levier pour les entreprises dans la prospection des marchés extérieurs. Néanmoins, il est à reconnaître qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine afin de faciliter davantage les opérations du commerce extérieur.

### **Section 04: Analyse des résultats de l'enquête**

Dans le cadre de notre travail de recherche et en vue de la collecte d'un maximum de données afin d'aboutir à une étude affinée de l'état des faits des facilitations douanières sur le terrain, nous avons fait appel à la méthode traditionnelle de l'enquête portant sur un échantillon composé de 20 entreprises<sup>1</sup> sélectionnées aléatoirement depuis un annuaire englobant l'ensemble des entreprises exerçant des opérations avec des marchés extérieurs. Ces entreprises sont en majorité des PME. L'enquête s'est déroulée à l'aide d'un questionnaire auquel les entreprises nous ont répondu en toute sincérité tout en leur garantissant à notre tour un total anonymat.

Dans le souci de permettre une bonne compréhension du questionnaire<sup>2</sup>, nous avons opté pour des questions fermées (réponse par oui ou non), questions semi ouvertes (réponse au choix multiples et libres), et des questions ouvertes.

---

<sup>1</sup> Annexe N° 04 liste des entreprises enquêtées.

<sup>2</sup> Annexe N° 03 questionnaire de l'enquête.



## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

Ces données nous ont servi de matière première à notre partie pratique dans laquelle nous avons schématisé à l'aide de tableaux et graphiques après dépouillement des données collectées, puis nous avons interprété les résultats. Pour l'analyse, nous avons choisi de synthétiser les réponses à nos questions dans un tableau ou une figure. Le questionnaire a abordé les questions suivantes :

**Tableau N° 04 :** Domaine d'activité par entreprise.

Réponses appropriées	Industrie	Agriculture	Service	Commerce
Fréquence	11	1	5	3

**Source :** Résultats de notre enquête.

Comme le tableau l'indique, l'industrie est le secteur le plus concerné par le commerce extérieur, sachant que ces relations se résument en principe à des opérations d'importation, ce qui peut être justifié par l'indisponibilité des matières premières nécessaires à l'exercice de certaines activités industrielles, chose qui pousse les entreprises à chercher ailleurs ; tandis que les parts relatives aux secteurs commercial et agricole demeurent faibles, le secteur tertiaire à son tour détient une part plus au moins importante ce qui est en partie dû à l'abondance des agences de transit.

**Tableau N° 05 :** Age des entreprises enquêtées.

Réponses appropriées	+ de 10ans	Entre 5 et 10 ans	- De 5ans
Fréquence	15	4	1

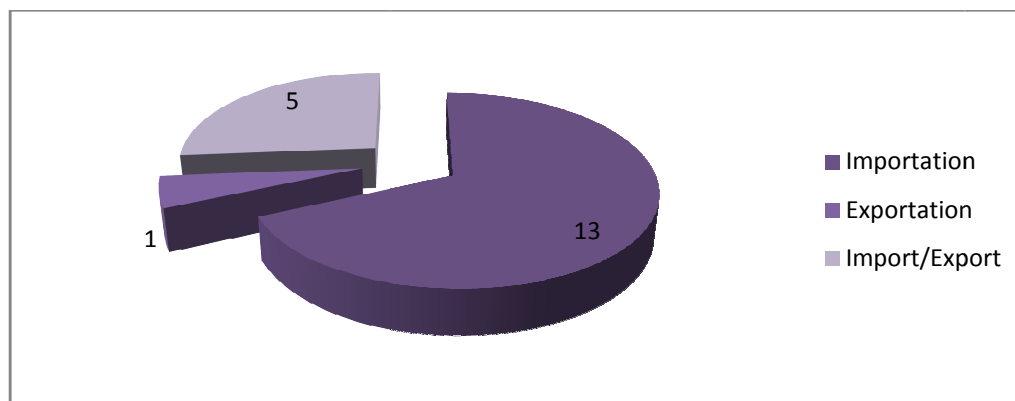
**Source :** Résultats de notre enquête.

D'après le tableau, près 60% de l'échantillon est représenté par des entreprises exerçant leur activité depuis plusieurs années, 25% par des entreprises de moins de 10ans, alors que la part des entreprises récentes qui sont généralement des PME est non significative. Ce qui est logique vu l'ensemble de contraintes à satisfaire avant de pouvoir se lancer dans le commerce extérieur.



## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

**Figure N° 06 :** Type d'activité exercée avec l'étranger (import ou export).



**Source :** Résultats de notre enquête.

D'après le présent graphe, 65% des opérations extérieures se résument à des importations seules, tandis que les opérations d'exportation et les opérations mixtes demeurent faibles. Du moment que les entreprises industrielles constituent le principal acteur du commerce extérieur, d'une part, et que celles-ci ne sont pas concernées par l'importation de produits finis, on peut dire que les matières premières, les pièces de recharge et les biens d'équipement occupent une part très importante dans le total des importations. Ce qui signifie que c'est avant tout, l'indisponibilité de matières premières qui poussent ces entreprises à chercher des marchés étrangers.

**Tableau N° 06 :** Durée effectuée par les entreprises enquêtées depuis leur commencement des échanges avec l'étranger.

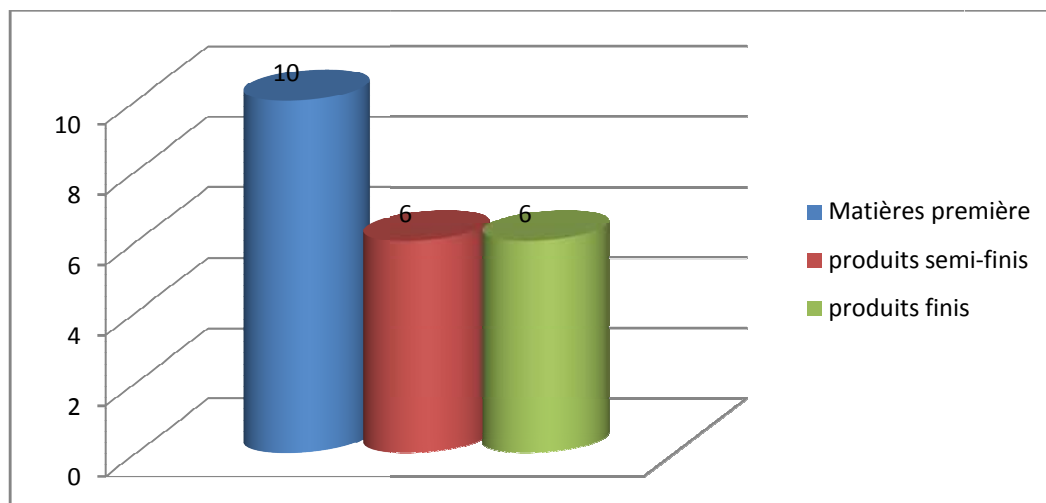
Réponses appropriées	Depuis le début de l'activité	Depuis plusieurs années	Depuis peu de temps
Fréquence	14	5	1

**Source :** Résultats de notre enquête.

Contrairement à nos attentes, il s'est avéré que la majorité des entreprises ont atteint des marchés extérieurs dès le début de l'exercice de leur activité. Dans le cas où ces entreprises soient uniquement importatrices, ceci paraîtra logique, mais dans notre cas, nous avons pas mal d'entreprises qui se sont mises à exporter dès le début de leur activité tel l'entreprise de liège de Bejaia, ceci est le cas d'entreprises qui ne cherchent pas à passer d'abord par le marché local mais plutôt dont le but préalable est de produire pour des marchés extérieurs. En outre, ceci nous renseigne d'une certaine facilité d'exercice des échanges avec l'étranger.

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

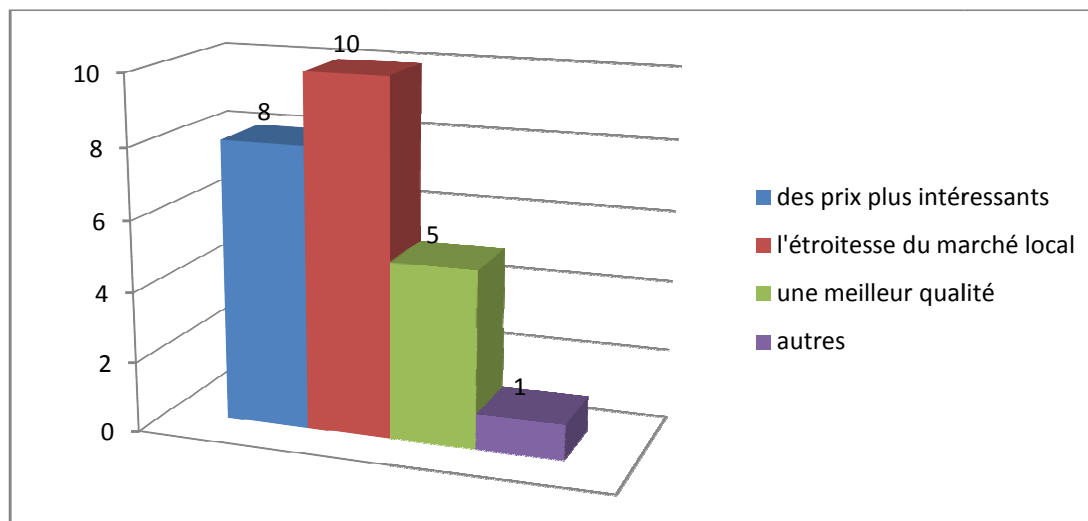
**Figure N° 07 :** Type de produit échangé avec l'extérieur.



**Source :** Résultats de notre enquête.

C'est bien évidemment les matières premières qui occupent la première place en matière d'échanges internationaux, dans notre cas l'échantillon n'inclus aucune entreprise exportatrice de matière première ni de produits semi-finis, alors il s'agit principalement d'importation.

**Figure N° 08 :** La raison du choix du marché extérieur.

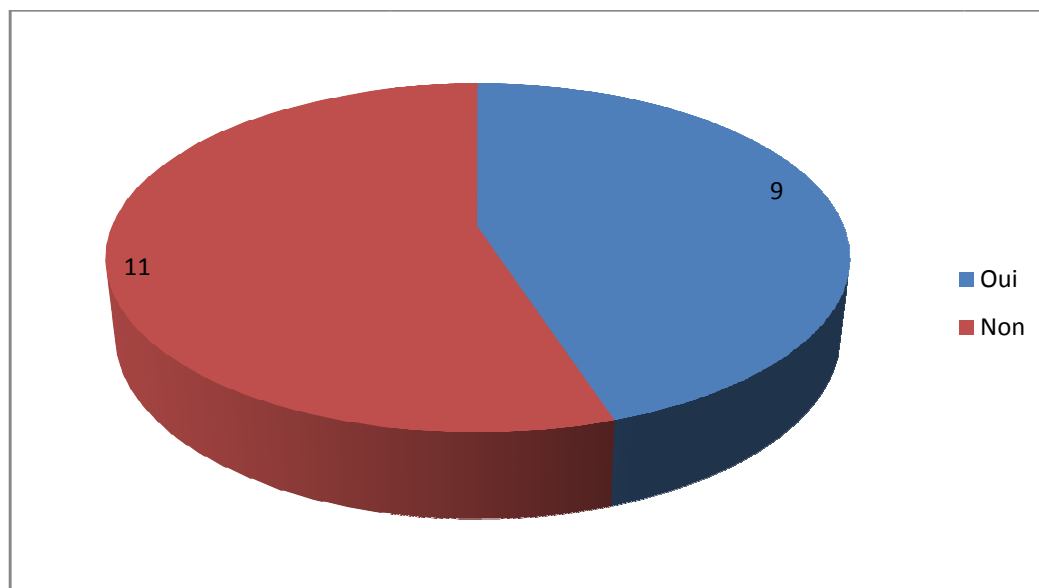


**Source :** Résultats de notre enquête.

Le graphique présenté auparavant nous renseigne que les principales raisons qui poussent les entreprises à chercher ailleurs sont le prix, la qualité et l'indisponibilité sur le marché local pas seulement des matières premières mais aussi de la pièce de rechange pour les machines qui nécessitent un entretien continu.

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

**Figure N° 09 :** Degré de facilité d'exercice des opérations avec l'extérieur depuis Algérie.



**Source :** Résultats de notre enquête.

En effet la majorité de nos sujets pensent qu'il est difficile d'exercer une activité quelconque d'importation ou d'exportation depuis l'Algérie, et c'est à travers le tableau qui suivra qu'on va découvrir les raisons à ce choix.

**Tableau N° 07 :** Raisons relatives à la difficulté d'exercice des échanges internationaux depuis l'Algérie.

Réponses appropriées	La pression fiscale des autorités douanières	Le temps que prend la procédure douanière	Autres procédures administratives
Fréquence	5	8	4

**Source :** Résultats de notre enquête.

Il est ainsi clair que la majorité de ces agents n'approuvent guère les procédures et politiques imposés par les autorités douanières qui à leur tour disent que pour maintenir le niveau de sécurité des échanges internationaux, on est obligé de maintenir certaines mesures préventives.

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

**Tableau N° 08 :** Jugement apporté par les entreprises enquêtées à l'égard de l'administration des douanes.

Réponses appropriées	Simple caissier de l'Etat	Promoteur du commerce extérieur	Agent entravant le commerce extérieur par ses lourdes démarches	Un protecteur de l'économie nationale
Fréquence	6	7	4	3

**Source :** Résultats de notre enquête.

Il ya une majeure partie qui pense que l'autorité douanière est un stimulateur du commerce extérieur, mais il reste tout de même certains qui considèrent cette dernière tel un simple caissier de l'Etat voir une entrave au commerce extérieur, alors que les entreprises à dire que l'administration des douanes constitue un protecteur de l'économie nationale sont minoritaires pourtant c'est son rôle principale. De ce fait, on ne peut s'abstenir de nous poser la question suivante « est-ce un abus de la part des entreprises de considérer l'acteur majeur des échanges internationaux comme une entrave à l'exercice de ces derniers, ou alors est-il vrai que les autorités douanière ne font qu'allonger et de compliquer les procédures ? ».

**Tableau N° 09 :** Jugement apporté par les entreprises enquêtées à l'égard de la politique du tarif douanier.

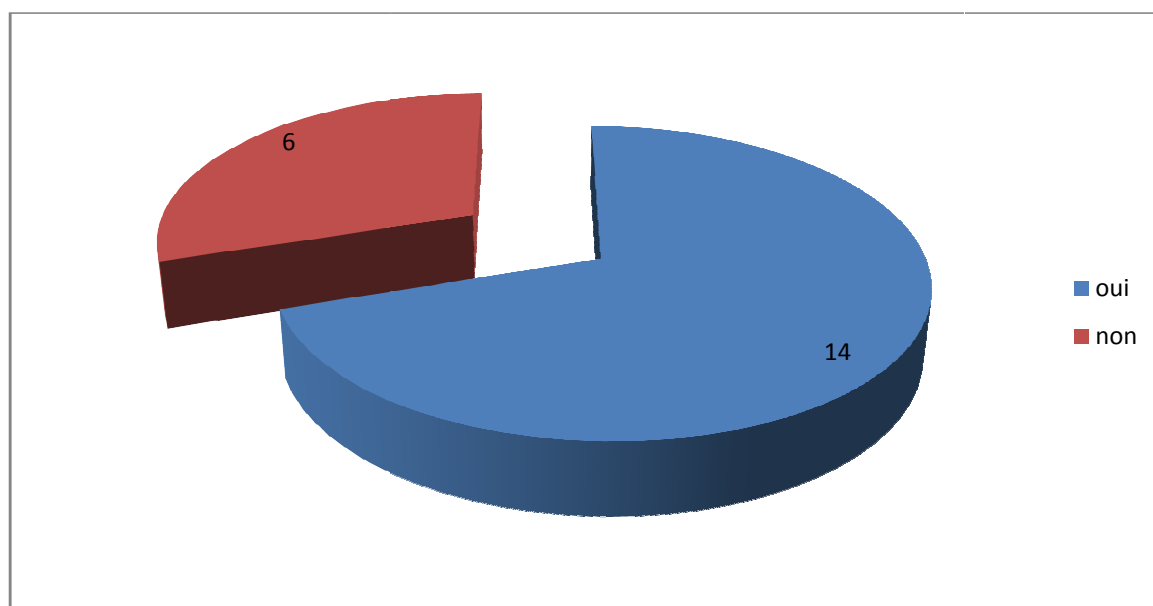
Réponses appropriées	C'est une bonne initiative pour promouvoir les industries naissantes	Les matières premières et produits semi-finis ne doivent pas faire objet de tarification au même niveau que les produits finis	C'est une initiative exagérée du moment que la demande locale est loin d'être satisfaite par la production locale	Autres
Fréquence	5	10	6	1

**Source :** Résultats de notre enquête.

En effet, seulement quelques entreprises approuvent la politique du tarif douanier, d'autre trouvent cette initiative exagérée du moment que la production du pays n'arrive pas à couvrir la demande locale, tandis que la majorité des entreprises pensent que les matières premières et produits semi-finis ne doivent pas faire objet de tarification au même niveau que les produits finis.

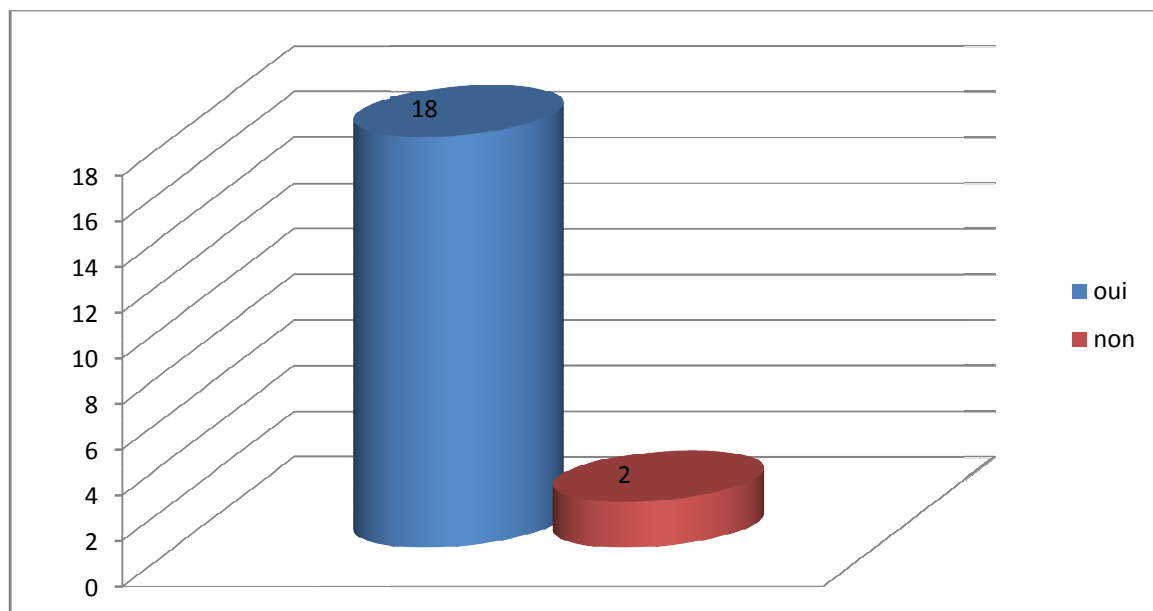
## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

**Figure N° 10 :** Degré d'importance du facteur du temps en matière de commerce extérieur aux yeux des entreprises enquêtées.



**Source :** Résultats de notre enquête.

**Figure N° 11 :** Degré de dépendance entre la croissance du commerce extérieur et le facteur « temps » aux yeux des entreprises enquêtées.



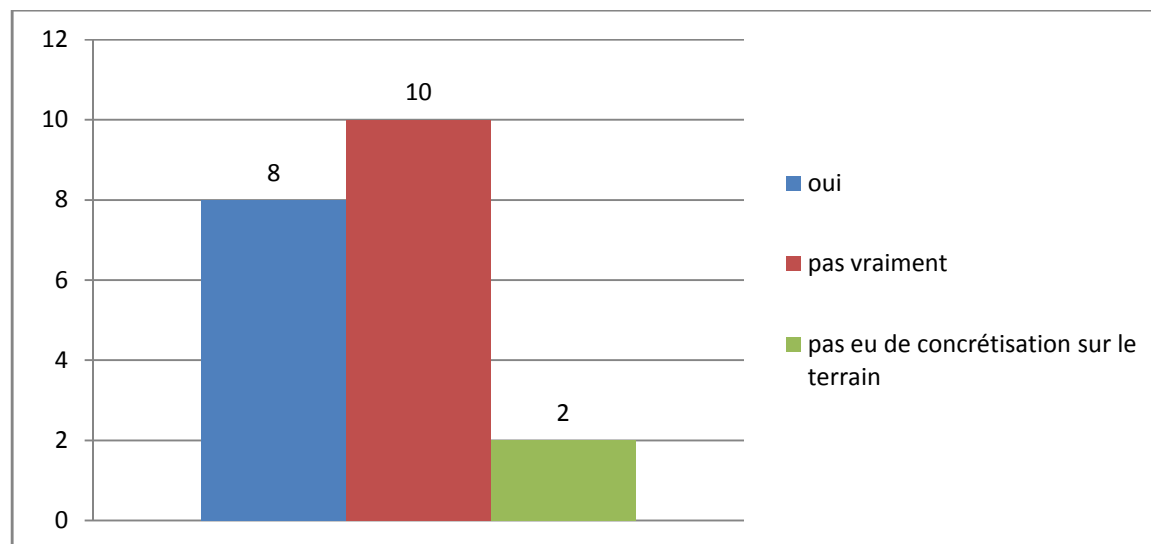
**Source :** Résultats de notre enquête.

Comme l'indique le schéma ci-dessus, la majorité de nos sujets affirme qu'il existe une parfaite dépendance entre ce facteur et la croissance du commerce extérieur, chose qui est

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

logique vue que le principal défi des entreprises à ce niveau là est d'aboutir à une parfaite conciliation entre flux physiques et financiers entrants et sortants, chose qui ne sera certainement pas facile si la procédure douanière ainsi que celle de la DCP demeure allongée.

**Figure N° 12 :** Jugement apporté par les entreprises enquêtées en ce qui concerne l'état des faits actuel après l'instauration de toutes ces facilitations à l'exercice du commerce extérieur.



**Source :** Résultats de notre enquête.

Encore une fois, les entreprises qui affirment qu'il n'y a pas eu un véritable changement, sont majoritaires, mais une chose est sûre, une entreprise qui ne saisit pas ses opportunités ne verra jamais sa situation s'améliorer, ce qui est le cas de certaines de nos entreprises du fait qu'elles ne profitent pas des avantages tels que l'adhésion au SIGAD et le statut d'opérateur économique agréé. Ceci est certainement dû au fait qu'elles ne fournissent pas d'effort considérable sur le plan « recherche et développement », et du système d'information et de communication, ce qui les met souvent en situation d'asymétrie d'information. De ce fait, ce n'est pas très évident de s'acharner sur les autorités alors qu'on n'est même pas au courant des avantages qui nous sont offerts.

**Tableau N° 10 :** Taux d'adhésion au SIGAD par les entreprises.

Réponses appropriées	Oui	Non
Fréquence	5	15

**Source :** Résultats de notre enquête.

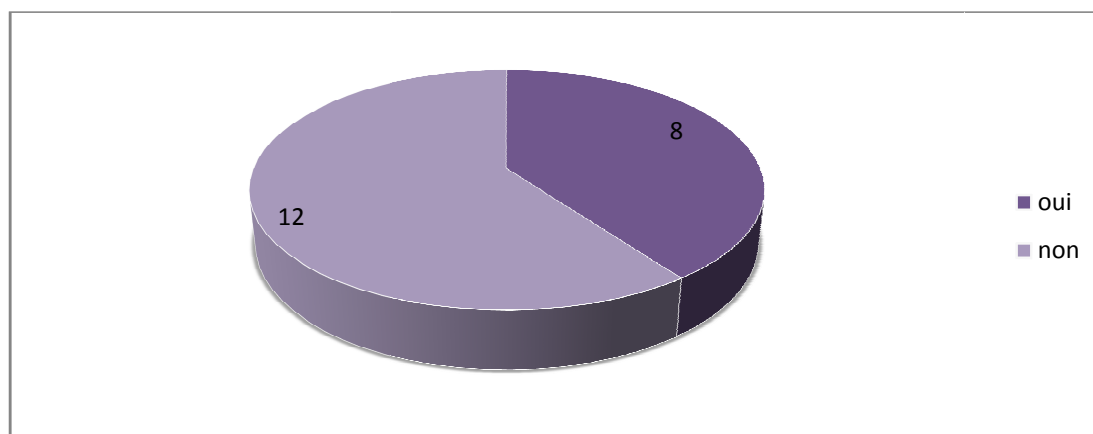
En lisant le tableau ci-dessus on constate que la majorité des entreprises constituant notre échantillon ne n'utilise pas le SIGAD, et procède donc par le mode classique de

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

dédouanement, mais qui continuent toujours à se plaindre du temps que prend la procédure ce qui paraît insensé.

En fait comment les entreprises cherchent un meilleur traitement douanier leur permettant de minimiser le coût et le temps alors qu'elles ne saisissent pas des opportunités telles que celles apportées par le SIGAD.

**Figure N° 13 :** Niveau d'information des entreprises enquêtées à propos du statu d'opérateur économique agréé.



**Source :** Résultats de notre enquête.

Le statut d'opérateur économique agréé mis à la disposition des entreprises en fin 2012, est un avantage sans précédent leur permettant d'esquiver pas mal de démarches administratives et de gagner beaucoup de temps, mais rien n'empêche que la majeure partie de nos entreprises n'en savent rien à ce propos et ignore son existence. Ce qui nous renseigne d'une certaine asymétrie d'information.

De ce fait, les entreprises doivent songer à perfectionner davantage leur système d'information et de communication afin d'être à l'écoute et d'actualité avec leurs environnement.

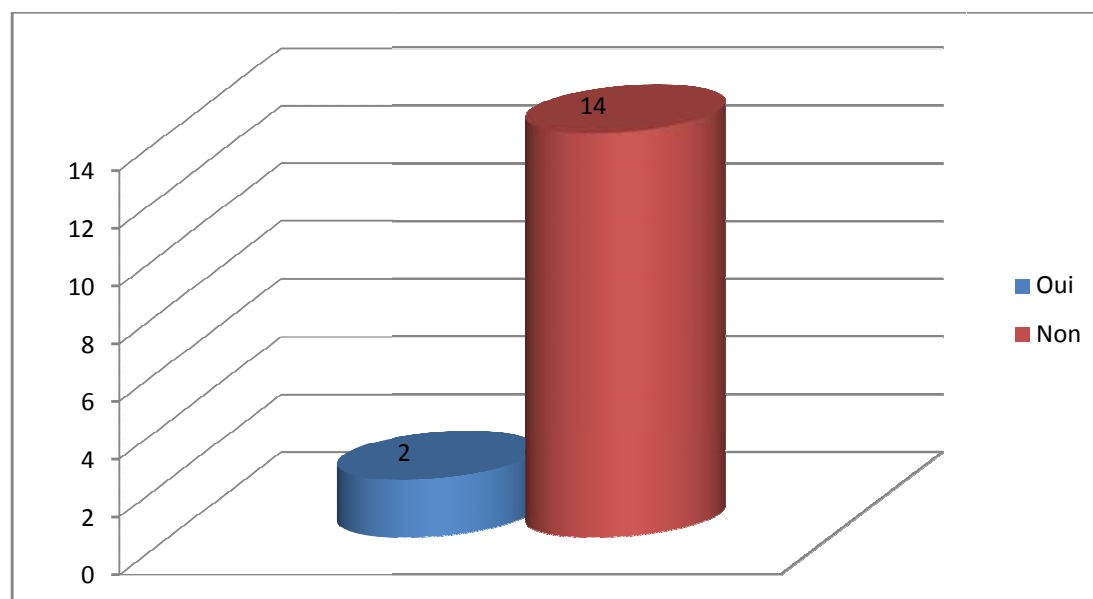
**Tableau N° 11 :** Jugement apporté par les entreprises enquêtées à l'égard du statu d'OEA.

Réponses appropriées	C'est une opportunité sans précédente	Ça ne changera pas grand chose	Les entraves au commerce extérieur s'imposent toujours	Sans avis
Fréquence	11	1	2	6

**Source :** Résultats de notre enquête.

## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

**Figure N° 14 :** Taux d'éligibilité au statu d'OEA.



**Source :** Résultats de notre enquête.

Comme on a pu le voir, la majeure partie ignore l'existence de ce statut. Ce qui explique la faible part des entreprises qui en bénéficie, et on a aussi constaté à travers notre enquête que les entreprises ayant ce statut sont en général de grandes entreprises ayant un système d'information très performant leur permettant d'être à jour avec toutes les évolutions.

Dans le présent travail on aurait aimé assister de près aux procédures douanières, histoire d'avoir une idée plus précise sur la situation actuelle, malheureusement ce ne fut pas le cas et on nous a formellement interdit toute présence sur le terrain pour des raisons de sécurité ; alors on était obligé de faire recours à l'enquête scientifique pour collecter des données.

Au cours de notre enquête, le fait que plusieurs entreprises ignorent l'existence du statut d'opérateur économique agréé, alors qu'il représente l'avantage le plus bénéfique jamais accordé aux entreprises, nous a vraiment surpris. Pour cela, nous avons inclus dans notre échantillon quelques agences de transit pour mieux nous renseigner, et alors que les entreprises n'arrêtaient pas de tenir pour seul responsable les autorités douanières qui, à leur yeux, représente une entrave au commerce extérieur, les agences de transit elles, ont une opinion tellement divergente de la première. Elles affirment que la douane n'est qu'un facteur parmi tant d'autres dans le commerce extérieur mais qui concourt plus que tout autre acteur dans la promotion de ce dernier. Aussi, l'allongement de la procédure n'est pas dû à leur seule intervention du moment que plusieurs agents interviennent sur cette chaîne tel que la DCP (direction de la concurrence et des prix) qui contrôle un tas de choses telles que l'étiquetage ou bien les agents de laboratoire spécialisés dans le contrôle des produits agro-alimentaires, ou encore le circuit bancaire et sa rigidité de contrôle documentaire.



## Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur

---

De ce fait, nous ne pourrions pas parler de facilitation et d'amélioration qu'une fois arrivé à une parfaite harmonie et coordination entre les maillons de la chaîne logistique.

Cependant, il ne faut pas oublier que la mission principale attribuée à la douane consiste en la protection de l'économie nationale, ce qui nécessite un contrôle rigoureux de toute cargaison en provenance de l'étranger.

# Conclusion Générale

---

La douane joue un rôle primordial dans les échanges internationaux, dans la mesure où elle met en place non seulement des processus de traitement accélérés, mais également des contrôles efficaces qui garantissent la perception des recettes, la conformité aux législations nationales, ainsi que la sécurité et la protection de la société. Le niveau d'efficacité des régimes douaniers agit de manière non négligeable sur la compétitivité économique des nations, sur la croissance du commerce international et sur le développement des marchés mondiaux.

La facilitation des échanges est l'un des principaux indices de développement économique des nations, étroitement lié aux programmes d'action nationaux sur le bien-être des populations, la réduction de la pauvreté et le développement économique des États et de leurs citoyens.

Ainsi, la douane doit veiller à garantir un environnement favorable permettant aux opérateurs économique de s'adapter à ce nouveau contexte caractérisé par l'accélération de l'activité où des milliers de transactions sont effectuées en une fraction de seconde.

En effet, réduire le temps, réduire les coûts, augmenter la sécurité, constituent les trois pôles de notre objectifs, c'est-à-dire : la facilitation.

Et pour faire, l'existence de passerelles entre les maillons de la chaîne logistique mais aussi l'existence d'un dirigeant, unifiant, contrôlant et surtout réprimant les anomalies ainsi que toutes sortes de dysfonctionnement volontaire de la part des intervenants, est une initiative plus qu'indispensable pour pouvoir aboutir à une stratégie globale de facilitations du commerce extérieur, tant au niveau du transport, communauté portuaire, douanes, qu'au niveau des institutions financières ; cette préposition a fait l'objet du premier titre consacré à l'état des lieux des facilitations et dont on a tiré la conclusion exprimant l'absence des passerelles servant à relier et à coordonner l'activité des différents intervenants de la chaîne logistique. Malheureusement, ce genre de passerelles n'existe guère au sein de la communauté portuaire algérienne, et ne va pas exister néanmoins sur le court terme en raison de l'insuffisance de structures et de politiques stratégiques.

## Conclusion générale

La douane joue un rôle primordial dans les échanges internationaux, dans la mesure où elle met en place, non seulement, des processus de traitement accélérés, mais également des contrôles efficaces qui garantissent la perception des recettes, la conformité aux législations nationales, ainsi que la sécurité et la protection de la société.

Le niveau d'efficacité des régimes douaniers agit de manière non négligeable sur la compétitivité économique des nations, sur la croissance du commerce international et sur le développement des marchés mondiaux. En effet, réduire le temps et les coûts et augmenter la sécurité, constituent les piliers pôles de notre objectif de la facilitation.

La facilitation des échanges est l'un des principaux indices de développement économique des nations étroitement lié aux programmes d'action nationaux sur le bien-être des populations, la réduction de la pauvreté et le développement économique des États et de leurs citoyens.

Ainsi, la douane doit veiller à garantir un environnement favorable permettant aux opérateurs économiques de s'adapter à ce nouveau contexte caractérisé par l'accélération de l'activité où tant de transactions sont effectuées en une fraction de seconde.

Cependant, durant notre enquête sur le terrain, nous avons eu affaire à des entreprises qui n'étaient guère satisfaites du rendement de l'administration des douanes, sous prétexte que la procédure de dédouanement prend des jours. L'administration des douanes souligne pour sa part, que si l'opérateur se présente avec tous les documents nécessaires, il aura sa cargaison, en fin de journée.

Ce comportement peut être justifié par le fait que les opérateurs économiques continuent à garder cette conception de l'administration des douanes comme un organisme dont le rôle majeur est la perception des recettes pour le compte de l'Etat par le biais des tarifs douaniers, chose qui n'est pas très appréciée par des entreprises qui, à leur tour, souhaitent toutes bénéficier d'un circuit vert à l'importation.

Sur ce point, notre enquête nous a révélé qu'un nombre important d'entreprises ne disposent pas du statut d'opérateur économique agréé alors qu'il constitue une offre très avantageuse pour les entreprises, ce qui est irrationnel. Par ailleurs, les agences de transit nous ont avancé que la douane est de loin la plus flexible dans toute la chaîne logistique vues les diverses facilitations qu'elle offre aux opérateurs économiques dans le cadre du commerce extérieur.

Malheureusement, à elle seule la douane ne peut pas changer le climat d'exercice du commerce international vu la multitude d'acteurs intervenants dans la chaîne logistique telles que la direction de la concurrence et des prix concernant la vérification de l'étiquetage des marchandises, les laboratoires d'analyse pour ce qui est du contrôle sanitaire et aussi le circuit bancaire qui constitue la principale entrave à l'exercice des échanges internationaux, en raison de la lenteur et de la rigidité de la procédure documentaire.

Ainsi, l'existence de passerelles entre les maillons de la chaîne logistique mais aussi l'existence d'un dirigeant, unifiant, contrôlant et surtout réprimant les anomalies ainsi que toutes sortes de dysfonctionnements volontaires de la part des intervenants, est une initiative plus qu'indispensable pour pouvoir aboutir à une stratégie globale de facilitation et de fluidité des opérations de commerce extérieur exercées par nos entreprises, tant au niveau du transport, communauté portuaire, douanes, qu'au niveau des institutions financières.

Malheureusement, ce genre de passerelles n'existe guère au sein de la communauté portuaire algérienne, et ne va pas exister néanmoins sur le court terme en raison de l'insuffisance de structures et de politiques stratégiques.

En outre, La complexité de la réglementation, d'une part, la diversité des aspirations des entreprises, d'autre part, sont souvent source de malentendus qui pourraient être évités en améliorant leur information réciproque et en favorisant le dialogue, ce qui réduira cette asymétrie d'information dont les entreprises sont victimes.

D'après les conclusions qu'on a tiré de notre enquête sur le terrain, on peut dire que nos deux hypothèses sont vérifiées.

# Bibliographie

---

# Bibliographie

---

## **Ouvrages :**

- J.CLAUDE BERR (C.) et TREMEAU (H.), le droit douanier, 4ème édition, Economica, Paris 1997.
- P. BOURNOUD ; E. MENTBORD : « le commerce extérieur » ; DUNOD. PARIS, 1993.

## **Séminaires et mémoires :**

- GUEMRANE Mouloud ; RAHMANI Samir ; Thèse de master à l'université Abderrahmane Mira de Bejaia ; Le rôle des entreprises portuaire dans la promotion du commerce extérieur essai de modélisation. Cas de l'Algérie ; 2012.
- ZOURDANI Safia ; Thèse de Magistère à l'université Mouloud Maameri de Tizi Ouzou ; Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie. Cas de la BNA ; 2012.
- ARDJOUNE Idris ; Thèse de Master n° 104 au centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes ; Libéralisation et ouverture de l'économie Algérienne : quel impact sur les entreprises agroalimentaires. Cas de la wilaya de Bejaia ; 2010.

## **Cours :**

- OUICHER Rabie (contrôleur général des douanes et enseignant à l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale), Guide de la procédure de dédouanement, cours professionnel, 2011.

## **Sites Web :**

- [www.REG-MED.com](http://www.REG-MED.com), BOUSBIA (M.), les formalités douanières et le contrôle des marchandises aux frontières : leur incidence sur fluidité du transport en méditerranée, Paris, Juillet 2003.
- [www.portalger.com.dz](http://www.portalger.com.dz), facilités portuaires.
- [www.wcoomd.org](http://www.wcoomd.org), site de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).
- [www.douanes.gov.dz](http://www.douanes.gov.dz), site de la douane algérienne.

## **Textes législatifs, réglementaire et Conventions internationales :**

- Code de douane.
- Ordonnance N° 76-26 du 25 mars 1976 portant ratification de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, ainsi que ses annexes E3, E4 et E5, faites à Kyoto le 18 mai 1973.



# Liste des tableaux

---

Tableau N° 01	Evolution des échanges internationaux (import/ export/ B.C/ taux de couverture) entre 1963 et 1973.....p32
Tableau N° 02	Evolution des échanges internationaux (import/ export/ B.C/ taux de couverture) entre 1974 et 1994.....p33
Tableau N° 03	l'évolution des échanges internationaux (import/ export/ B.C/ taux de couverture) entre 1995 et 2010.....p35
Tableau N° 04	Domaine d'activité par entreprise.....p52
Tableau N° 05	Age des entreprises enquêtées.....p52
Tableau N° 06	Durée effectuée par les entreprises enquêtées depuis leur commencement des échanges avec l'extérieur.....p53
Tableau N° 07	Raisons relatives à la difficulté d'exercice des échanges internationaux depuis l'Algérie.....p55
Tableau N° 08	Jugement apporté par les entreprises enquêtées à l'égard de l'administration des douanes.....p55
Tableau N° 09	Jugement apporté par les entreprises enquêtées à l'égard de la politique du tarif douanier.....p56
Tableau N° 10	Taux d'adhésion au SIGAD par les entreprises.....p58
Tableau N° 11	Jugement apporté par les entreprises enquêtées à l'égard du statu d'OEA.....p59

# Liste des figures

---

Figure N° 01	Organigramme de la direction générale des douanes.....p12
Figure N° 02	Organigramme de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.....p20
Figure N° 03	Evolution des importations et exportations entre 1963 et 1973.....p31
Figure N° 04	Evolution des importations et exportations entre 1974 et 1994.....p33
Figure N° 05	Evolution des importations et exportations entre 1995 et 2010.....p34
Figure N° 07	Type d'activité exercée avec l'étranger (import ou export).....p52
Figure N° 08	Type de produit échangé avec l'extérieur.....p53
Figure N° 09	La raison du choix du marché extérieur.....p54
Figure N° 10	Degré de facilité d'exercice des opérations avec l'extérieur depuis Algérie.....p54
Figure N° 11	Degré d'importance du facteur du temps en matière de commerce extérieur aux yeux des entreprises enquêtées.....p56
Figure N° 12	Degré de dépendance entre la croissance du commerce extérieur et le facteur « temps » aux yeux des entreprises enquêtées.....p57
Figure N° 13	Jugement apporté par les entreprises enquêtées en ce qui concerne l'état des faits actuel après l'instauration de toutes ces facilitations à l'exercice du commerce extérieur.....p57
Figure N° 14	Niveau d'information des entreprises enquêtées à propos du statu d'opérateur économique agréé.....p58
Figure N° 15	Taux d'éligibilité au statu d'OEA.....p59

# Annexes

---

Introduction générale.....	1
Chapitre 01 : Présentation et organisation de l'administration des douanes.....	3
Section01 : Missions de l'administration des douanes.....	3
1.1. Les missions classiques de la douane.....	3
1.2. Les missions modernes de la douane.....	4
Section 02 : Organisation et fonctionnement de l'administration des douanes.....	5
2.1. Organisation et fonctionnement de l'administration centrale et des services extérieurs.....	5
2.1.1. Les services centraux.....	5
A. Le cabinet du directeur général et les organes consultatifs.....	5
B. Les directions de gestion technique.....	5
C. Les directions de gestion administrative.....	6
D. L'inspection générale des douanes.....	6
E. Les directeurs des centres nationaux.....	6
2.1.2. Les services extérieurs.....	6
A. La direction régionale des douanes.....	6
B. L'inspection divisionnaire des douanes.....	6
C. Les bureaux de douanes.....	7
2-2. Présentation de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.....	9
2.2.1. Le chef d'inspection divisionnaire.....	9
2.2.2. Le bureau des affaires techniques (BAT).....	9
2.2.3. Le bureau des effectifs et des affaires générales (EAG).....	10
2.2.4. Le bureau du contentieux (CX).....	10
2.2.5. Le secteur d'activité de la lutte contre la fraude (LCF).....	10
2.2.6. L'inspection principale aux sections (IPS).....	11
2.2.7. L'inspection principale au contrôle des opérations commerciales (IPCOC).....	11
2.2.8. L'inspection principale aux régimes particuliers (IPRP).....	12
2.2.9. L'inspection principale aux brigades (IPB).....	12
A. L'officier d'administration divisionnaire.....	13
B. Chefs des brigades.....	13
<i>La brigade commerciale</i> .....	13
<i>La brigade maritime</i> .....	13
<i>La brigade de surveillance</i> .....	13
<i>La brigade ambulante</i> .....	13
<i>La brigade de visite-voyageurs</i> .....	13
<i>La brigade mobile</i> .....	14
<i>La brigade de sécurité</i> .....	14

<i>La brigade hydrocarbures</i> .....	14
2.2.10. L'Inspection Principale Aux Suivi des Acquits à Caution.....	14
2.2.11. La recette des douanes.....	14
Conclusion du chapitre.....	17
Chapitre 02: Le commerce extérieur en Algérie.....	18
Section 01 : Généralités sur le commerce extérieur et le libre échange.....	18
1. Les acteurs majeurs de la promotion du libre échange.....	18
1.1.L'administration des douanes.....	18
1.2. L'organisation mondiale des douanes.....	18
1.3. L'organisation mondiale des douanes.....	19
2. définition des concepts usuels.....	19
2.1. Le code des douanes.....	19
2.2. Le régime douanier.....	20
2.3. Le tarif douanier.....	20
2.4. Le droit de douane.....	20
2.5. Les contingents.....	20
2.6. La zone de libre échange.....	20
2.7. La zone franche.....	20
2.8. Les incoterms.....	21
2.9. Le système d'information et de gestion automatisé des douanes.....	21
Section02 : Evolution du cadre juridique et réglementaire régissant le commerce extérieur en Algérie.....	21
2.1. Evolution du cadre juridique du commerce extérieur en Algérie.....	21
2.1.1. Analyse de l'évolution du cadre régissant les importations de 1962 à 1988.....	21
A. La période 1962-1970.....	22
<i>Le contingentement à l'importation</i> .....	22
<i>La politique tarifaire</i> .....	22
<i>Le contrôle des changes</i> .....	22
B. La période 1970-1988.....	23
<i>La période 1970-1974</i> .....	23
<i>La période 1974-1978</i> .....	23
<i>La période 1978-1988</i> .....	24
2.1.2. Analyse de l'évolution du cadre régissant les exportations de 1962 à 1990.....	25
A. La période 1963-1974.....	25
B. La période 1974-1978.....	25
C. La période 1978-1988.....	25
<i>Les encouragements fiscaux</i> .....	25

<i>Les encouragements en matière de prix</i> .....	26
<i>Les encouragements en matière d'assurance</i> .....	26
D. La période 1988-1990.....	26
2.2. Les institutions chargées de la promotion du commerce extérieur.....	26
2.2.1. L'Office Algérien de Promotion du Commerce Extérieur.....	26
2.2.2. La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations (CAGEX).....	27
2.2.3. Le Fonds Spécial de Promotion des Exportations (FSPE).....	27
2.2.4. La Société des Foires et Expositions.....	27
2.3. L'ouverture commerciale multilatérale et régionale de l'Algérie.....	28
2.3.1. L'accession de l'Algérie à l'OMC.....	28
2.3.2. L'accord d'association avec l'Union Européenne.....	29
2.3.3. Au niveau du Maghreb.....	30
2.4. Etude statistique de l'évolution du commerce extérieur en Algérie.....	30
Conclusion du chapitre.....	34
Chapitre 03 : la procédure de dédouanement.....	35
Section 01 : Les formalités préalables au dédouanement.....	35
1. La conduite en douane des marchandises.....	35
2. La mise en douane des marchandises.....	36
Conclusion partielle.....	37
Section 02 : Les formalités du dédouanement.....	37
2.1. La déclaration en détail des marchandises.....	37
2.1.1. Les modalités d'établissement de la déclaration en détail.....	38
2.2. Contrôle de la recevabilité.....	39
2.3. Contrôle consécutif à l'enregistrement de la déclaration.....	39
2.3.1. Le contrôle documentaire.....	39
2.3.2. Vérification des marchandises.....	40
2.4. Liquidation et acquittement des droits et taxes.....	41
2.5. Enlèvement des marchandises.....	42
Conclusion du chapitre.....	42
Chapitre 04 : Les facilitations douanières en matière de commerce extérieur.....	43
Section 01 : les formes et système de déclaration en douane.....	43
1.1. Les formes de déclaration en douane.....	43
1.1.1. La déclaration simplifiée.....	43
1.1.2. La déclaration anticipée.....	44
1.1.3. La déclaration provisoire.....	44

1.2. La procédure informatisée de dédouanement « Le SIGAD ».....	44
1.2.1. Présentation et objectifs du SIGAD.....	45
1.2.2. Fonctionnement du SIGAD.....	45
Conclusion partielle.....	46
Section 02 : Autres facilitations au commerce extérieur.....	46
2.1. Le circuit vert.....	46
2.2. L'annulation de la déclaration.....	46
2.3. Le permis d'examiner.....	47
2.4. Le dédouanement distance.....	47
2.5. Facilités de paiement des droits et taxes.....	48
2.6. Facilités à l'enlèvement des marchandises.....	48
Section 03 : Les entreprises face aux facilitations douanières.....	48
3.1. Le statu d'opérateur économique agréé (OEA).....	48
3.1.1. Les conditions d'éligibilité au statut d'OEA.....	49
3.1.2. Les facilitations accordées aux OEA.....	49
Section 04 : Analyse des résultats de l'enquête.....	50
Conclusion du chapitre.....	59
Conclusion générale.....	60

## Résumé

Dans la chaîne logistique du commerce international, plusieurs organismes (douane, entreprises portuaires, direction de la concurrence et des prix, banques et autres) interviennent chacun selon les missions qui lui sont attribuées afin d'effectuer un contrôle rigoureux sur toutes les entrées et sorties de marchandises du territoire nationale, engendrant ainsi l'allongement de la procédure, chose qui n'est guère bénéfique pour l'économie du pays.

L'administration des douanes étant le principal intervenant de la chaîne logistique, il est de son ressort de faire en sorte que la procédure soit simplifiée en tant que possible tout en assurant la sécurité du pays, afin de pouvoir contrecarrer cette entrave.

De ce fait, la facilitation des échanges est l'un des principaux indices de développement économique des nations, Ainsi, la douane doit veiller à garantir un environnement favorable permettant aux opérateurs économique de s'adapter à ce nouveau contexte caractérisé par l'accélération de l'activité où des milliers de transactions sont effectuées en une fraction de seconde.

Mots clés : douane, procédure, facilitations, libre échange, contrôle, chaîne logistique, opérateur économique, transaction.